

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2022-038

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2022

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme / Direction Générale

26-2022-04-01-00003 - Tableau des délibérations AG du 28 mars 2022 (1 page) Page 5

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2022-03-30-00003 - Récépissé de déclaration d'activité GARCIA REMY à Montmeyran (2 pages) Page 7

26-2022-03-23-00006 - Récépissé de déclaration d'activité PROPR'NET SERVICES à Montélimar (2 pages) Page 10

26-2022-03-27-00001 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité GEBHARDT INGO à La Chaudière (2 pages) Page 13

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités / Mission d'appui à la stratégie et aux ressources

26-2022-03-30-00006 - Arrêté autorisant la dérogation au repos dominical du 10 avril 2022 au 25 septembre 2022 pour la société CAVES CAROD (2 pages) Page 16

26-2022-03-11-00003 - Décision d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale - SCIC Faraglo (2 pages) Page 19

26_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2022-03-25-00007 - SGC NORD DROME délégation signature Responsable du service (2 pages) Page 22

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2022-03-29-00001 - A.P. fixant la période d'interdiction de broyage et de fauchage des parcelles à usage agricole en jachère (2 pages) Page 25

26-2022-04-01-00001 - arrêté portant sur la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles, touchées par un effet ciseaux important, mettant en péril leur pérennité, dans le département DE LA DRÔME (4 pages) Page 28

26-2022-04-01-00002 - Arrêté préfectoral portant délimitation DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE D'AIDE A L'ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS (cercles 0, 1, 2 et 3) pour l'année 2022 (3 pages) Page 33

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2022-03-28-00003 - AIP 38-26 portant désignation du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de l'île de la Platière, de la réserve naturelle nationale du Haut Rhône Français et de la réserve naturelle nationale des Ramières du Val de Drôme (3 pages) Page 37

26-2022-03-30-00002 - AP approbation du document d'aménagement de la forêt communale de Saint Maurice sur Eygues 2022-2041 (2 pages)	Page 41
26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine	
26-2022-03-31-00001 - arrêté prélèvement St Marcel 2 (1 page)	Page 44
26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet	
26-2022-03-30-00005 - Annexe à l'arrêté préfectoral n°26-2022-03-30-0004 du 30 mars 2022 (4 pages)	Page 46
26-2022-03-28-00002 - AP portant établissement de la liste des clients consommateurs de gaz non domestiques assurant des missions d'intérêt général (2 pages)	Page 51
26-2022-03-30-00001 - AP portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination de rassemblement festif non autorisé. (2 pages)	Page 54
26-2022-03-31-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20220018 - Mairie de Montmiral (2 pages)	Page 57
26-2022-03-30-00004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement de systèmes de vidéoprotection (2 pages)	Page 60
26-2022-04-01-00006 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220007 - Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 63
26-2022-04-01-00005 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220009 - Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à Montélimar (2 pages)	Page 66
26-2022-04-01-00008 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220022 - Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à Valence (2 pages)	Page 69
26-2022-04-01-00004 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220024 - Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 72
26-2022-04-01-00007 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220026 - Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 75
26-2022-04-01-00009 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220032 - Crédit Mutuel à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 78
26-2022-04-01-00010 - Arrêté portant modification de fonctionnement d'un système autorisé de vidéoprotection - N°20220041 - Mairie de Valence (2 pages)	Page 81
26-2022-04-01-00011 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique (1 page)	Page 84

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Sous-Préfecture de Die

26-2022-03-24-00003 - arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire marbrerie FR Ravit Livron (2 pages) Page 86

26-2022-03-28-00001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs de la commune d'Aubenasson en vue de l'élection de 2 conseillers municipaux (15 et 22 mai 2022) (2 pages) Page 89

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2022-03-29-00002 - Arrêté portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 2ème trimestre 2022 (2 pages) Page 92

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

26-2022-03-25-00008 - Arrêté autorisant des travaux de protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère (26 pages) Page 95

26-2022-03-25-00009 - Récolte et transport d'espèces végétales protégées (dicotylédones) (4 pages) Page 122

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie
de la Drôme

26-2022-04-01-00003

Tableau des délibérations AG du 28 mars 2022

EXTRAITS DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
28 mars 2022	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale de la C.C.I. du 24 janvier 2022, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
28 mars 2022	Après avoir entendu la présentation sur le projet d'une nouvelle organisation de la C.C.I. et d'une nouvelle structure-cible des emplois par le Président GUIBERT, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité (moins 2 abstentions), approuvent la nouvelle organisation de la C.C.I. avec la création de 5 postes (Directeur Général Adjoint, Responsable du Développement, Responsable Administratif et Financier -évolution de l'emploi de la Chargée d'activité comptable actuelle-, Manager du Centre de Formation Néopolis, Chargé de Communication) et la nouvelle structure-cible des emplois.
28 mars 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT sur l'élection d'un Membre suppléant à la Commission Consultative des Marchés suite à la démission de M. MOUCHERON, Membre Elu, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'élection de Mme BARBEROT en tant que Membre Suppléante à la Commission Consultative des Marchés.
28 mars 2022	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les conventions avec la Banque Populaire Auvergne-Rhône-Alpes, AESIO (ex EOVI MCD MUTUELLE), Crédit Agricole, AXA pour l'Espace Entreprendre, avec Dromeadhere.media pour la Communication et autorisent le Président à les signer.
28 mars 2022	Après avoir entendu le rapport du Trésorier, M. JOLIVET et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent les modalités de remboursement des frais engagés par les Elus Consulaires dans le cadre de leur mission (mandat ou représentation).

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-03-30-00003

Récépissé de déclaration d'activité GARCIA
REMY à Montmeyran



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834662157**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le 22 novembre 2022, modifiée le 22 mars 2022 par Monsieur Remy Garcia en qualité de Gérant, pour l'organisme **GARCIA REMY** dont l'établissement principal est situé Quartier Charriere 26120 MONTMEYRAN et enregistré sous le N° **SAP834662157** pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peut être exercée sur tout le territoire national :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent **à compter du 02 mai 2022.**

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 30 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécur citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-03-23-00006

Récépissé de déclaration d'activité PROPR'NET
SERVICES à Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909026478**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Drôme le **22 mars 2022** par Monsieur Alberto AVRILA en qualité de Gérant, pour l'organisme **PROPR'NET SERVICES** dont l'établissement principal est situé 18 CHEMIN DE LA NITRIERE 26200 MONTELMAR et enregistré sous le N° **SAP909026478** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration , en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-03-27-00001

Récépissé modificatif de déclaration d'activité
GEBHARDT INGO à La Chaudière



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**Récépissé modificatif de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808901433**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme le **27 mars 2022** par Monsieur Ingo GEBHARDT en qualité de Gérant, pour l'organisme **GEBHARDT INGO** dont l'établissement principal est situé 1, place Albert Brun Le Village 26340 LA CHAUDIERE et enregistré sous le N° SAP808901433 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 29 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

Dominique CROS

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard: 04 26 52 68 00
www.auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-03-30-00006

Arrêté autorisant la dérogation au repos
dominical du 10 avril 2022 au 25 septembre 2022
pour la société CAVES CAROD

Affaire suivie par Catherine LANTHEAUME
Et Lise THIBON
04 26 52 68 36 / 39
Courriel : ddets-sct@drome.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 26-2022-

**La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code du travail, notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3, L.3132-25-4 et R.3132-16 et 17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Madame Elodie DEGIOVANNI Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée le 28 février 2022 par la SAS CAROD sise 1664 avenue de la Clairette à VERCHENY (26340) pour l'ouverture du Caveau et du musée les dimanches de la période allant du 10 avril 2022 au 25 septembre 2022 ;

VU l'avis de la Mairie de Vercheny ;

VU l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme ;

VU l'avis du MEDEF Drôme-Ardèche ;

VU l'avis de l'U2P de la Drôme ;

VU l'avis de l'organisation syndicale CFE-CGC de la Drôme ;

VU les demandes d'avis adressées le 1^{er} mars 2022 à la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans Cœur de Drôme », à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Drôme, à la CPME de la Drôme, ainsi qu'aux organisations syndicales de salariés CFDT, CFTC, CGT, FO, pour lesquelles aucun avis n'a été rendu ;

VU la convention collective nationale « vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France » et en particulier l'article 35 ;

CONSIDERANT que l'activité des CAVES CAROD consiste en la vente de produits viticoles d'appellation du Diois, emblématiques de la région ;

CONSIDERANT d'une part que le chiffre d'affaires réalisé sur la période le dimanche est estimé à 20 % du chiffre d'affaires hebdomadaire ;

CONSIDERANT d'autre part que le Diois est une région touristique largement fréquentée par des touristes de passage durant la période d'avril à septembre ;

CONSIDERANT l'intérêt de ce public pour la vente directe de l'AOC Clairette et du Crémant de Die, en plus des productions locales de terroir, disponibles au sein du Caveau ;

CONSIDERANT au vu de ce qui précède que le repos simultané le dimanche de tous les salariés serait de nature à causer un préjudice au public touristique de la région et compromettrait le fonctionnement normal de la SAS CAROD ;

ARRETE

Article 1 : Le Directeur technique et industriel des CAVES CAROD à Vercheny est autorisé à déroger au repos dominical pour les salariés volontaires durant la période du 10 avril 2022 au 25 septembre 2022.

Article 2 : Cette dérogation ne s'applique pas aux apprentis. Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit peuvent travailler ces dimanches. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne peut constituer ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée du travail maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit devront bénéficier des contreparties fixées par l'article 35 de la Convention collective nationale susvisée : majoration de 100 % des heures effectuées exceptionnellement le dimanche.

Article 6 : L'établissement des CAVES CAROD à Vercheny communiquera par tout moyen aux salariés les jours et heures de repos attribués et communiquera ces mêmes éléments à l'inspection du travail de son ressort ainsi qu'un double du nouvel horaire mis en vigueur pendant la validité du présent arrêté.

Fait à Valence, le 30 mars 2022

P/La Préfète de la Drôme,
et par subdélégation la directrice adjointe du
travail,
Signé
Brigitte CUNIN

Voies de recours :

Cette décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion- 39-45, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15
- et
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135-38022 GRENOBLE CEDEX.

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2022-03-11-00003

Décision d'agrément d'entreprise solidaire
d'utilité sociale - SCIC Faraglo

**DECISION D'AGREMENT D'ENTREPRISE
SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE**

Arrêté n°
La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11) ;

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale régi par l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n° 2015-2019 du 1^{er} octobre 2015 relatif à l'identification des personnes morales de droit privé ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire ;

Vu l'article L.3332-17-1 ainsi que les articles R.3332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-08-16-00002 du 16 août 2021 de Madame la Préfète de la Drôme portant délégation de signature à Madame Pascale MATHEY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Drôme ;

Vu la demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale reçue complète le 12 janvier 2022, présentée par Madame Céline MAGNEN, présidente de la SCIC Faraglo, dont le siège social est situé 26 rue Brillat Savarin BP 15128 Alixan 26958 Valence ;

Considérant que la SCIC Faraglo répond aux exigences mentionnées au I de l'article L.3332-17-1 du Code du travail ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

L'agrément en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale accordé à la SCIC Faraglo dont le siège social est situé 26 rue Brillat Savarin BP 15128 Alixan 26958 Valence au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans à compter du 11 mars 2022 conformément aux termes de l'article R 3332-21-3 III du Code du Travail relatif aux entreprises créées depuis plus de trois ans à la date de la demande d'agrément.**

Article 2 :

Le présent agrément pourra être retiré dans la mesure où la SCIC Faraglo cesse de remplir les conditions portées à l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Cette décision peut intervenir à tout moment.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Valence, le 11 mars 2022

P/La Préfète et par délégation,
La Directrice adjointe de la DDETS de la Drôme
Dominique CROS
Signé

Délais et voies de recours :

Dans les deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux devant la Directrice de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, 70 avenue de la Marne site B- BP 2121 - 26021 VALENCE Cedex ;
- hiérarchique adressé à la Ministre du Travail, 127 rue de Grenelle - 75700 PARIS SP 07 ;
- contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2022-03-25-00007

SGC NORD DROME délégation signature
Responsable du service



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE LA DROME**

**Service de Gestion Comptable
Nord Drôme
25 Avenue de Romans
26000 Valence**

Délégations de signature du Responsable du Service de Gestion Comptable Nord Drôme

Le comptable, Serge RUSSO, Administrateur des Finances publiques adjoint, Chef de service comptable, Responsable du Service de Gestion Comptable Nord Drôme,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Claude DUNAND, Inspecteur divisionnaire hors classe, adjoint au responsable du Service de Gestion Comptable Nord Drôme, et à M. Gilles TOUSSAINT, Inspecteur divisionnaire de classe normale, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François BACLET, à Mme Françoise BONDURAND, à Mme Séverine DE DOMINGO et à Mme Anne DICHARRY, Inspecteurs des Finances publiques, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
CAUDRON Sylvie	Contrôleur	3 mois et 5.000 €
BAECHLER David	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €
CHABRIER Christian	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €
HUNTZINGER Laurent	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €
GRAND Pascaline	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €
RODRIGUES Christine	Agent administratif principal	3 mois et 5.000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

À Valence, le 25 mars 2022,
Le Chef de service comptable,

- Signé -

Serge RUSSO

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-29-00001

A.P. fixant la période d interdiction de broyage
et de fauchage des parcelles à usage agricole en
jachère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
FIXANT LA PÉRIODE D'INTERDICTION DE BROYAGE ET DE FAUCHAGE
DES PARCELLES À USAGE AGRICOLE EN JACHÈRE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
DRÔME

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2015 modifié le 26 janvier 2022, relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE),

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 21 juillet 2021, portant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI Directrice Départementale des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-28-00004 du 29 décembre 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la DDT,

VU l'avis favorable du 04 mars 2022, de la Confédération paysanne,

VU l'avis favorable du 18 mars 2022 de la Chambre d'agriculture de la Drôme,

VU l'avis réputé favorable des représentants des organisations syndicales et consulaires agricoles consultés le 17 février 2022,

VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la Biodiversité consulté le 17 février 2022,

VU l'avis réputé favorable de l'association Frapna Drôme Nature Environnement consultée le 17 février 2022,

VU l'avis réputé favorable de l'Institut du Végétal consulté le 17 février 2022,

VU l'avis réputé favorable de la Fédération regroupant la Défense contre les Organismes Nuisibles FREDON consultée le 17 février 2022,

CONSIDERANT que l'entretien des surfaces en jachère est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve des règles définies par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 – Modalités d’entretien de la jachère

En application de l’article 1 de l’arrêté ministériel du 26 mars 2004, le broyage ou le fauchage des surfaces en jachère de tous terrains à usage agricole est interdit sur une période de 40 jours consécutifs. La période d’interdiction pour l’année 2022 et pour le département de la Drôme est fixée du 09 mai au 17 juin inclus.

Ne sont pas concernés par cette interdiction les jachères non alimentaires (jachères industrielles), les exploitations en agriculture biologique, les zones de production de semences et les zones d’isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones, les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d’eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, les périmètres de protection des captages d’eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d’habitation.

Toutefois, en application du 5° de l’article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d’incendie ou de risque de prolifération d’adventices dont la liste est fixée par arrêté préfectoral, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères.

En cas de circonstances exceptionnelles, d’origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l’interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l’agriculteur au préfet, qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d’une jachère, après consultation et réponse dans un délai maximum de quarante-huit heures des représentants des organisations syndicales ou consulaires agricoles, de la fédération départementale des chasseurs, d’associations de protection de la nature, de l’Office français de la Biodiversité et de l’Institut du Végétal.

Conformément à l’article 3 de l’arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales, cette interdiction s’applique aux surfaces en bande tampon déclarée avec un couvert jachère au-delà des 20 mètres.

Article 2 – Abrogation des dispositions applicables en 2021

L’arrêté préfectoral n° 26-2021-04-20-00008 du 20 avril 2021 fixant les règles relatives au broyage et au fauchage des parcelles en jachère du département de la Drôme, applicable en 2021, est abrogé.

Article 3 – Exécution

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme, les Sous-Préfets des arrondissements de Die et Nyons, la Directrice départementale des territoires de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 29 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice départementale des territoires,
SIGNE
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-04-01-00001

arrêté portant sur la mise en œuvre d'un
dispositif d'urgence en vue de soutenir les
exploitations agricoles d'élevage porcin les plus
fragiles, touchées par un effet ciseaux important,
mettant en péril leur pérennité, dans le
département DE LA DRÔME



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
Pôle Conjonctures, Structures et Missions transversales
ddt-sa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 1^{ER} AVRIL 2022
PORTANT SUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF D'URGENCE EN VUE DE
SOUTENIR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES D'ÉLEVAGE PORCIN LES PLUS FRAGILES,
TOUCHÉES PAR UN EFFET CISEAUX IMPORTANT, METTANT EN PÉRIL LEUR PÉRENNITÉ,
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le régime d'aide d'Etat « COVID 19 » SA 56985 (2020/N) modifié,
VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU la circulaire du 31 janvier 2022 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations agricoles d'élevage porcin les plus fragiles touchées par un effet ciseaux important mettent en péril leur pérennité

Considérant que l'équilibre économique de nombreuses exploitations agricoles est significativement fragilisé par les conséquences de la crise de la COVID-19, en raison de la fermeture de certains circuits de distribution ou débouchés, et de difficultés en termes de disponibilité de la main d'œuvre.

Considérant la hausse des coûts de production de la filière porcine combinée à une baisse des cours du porc depuis septembre dernier, dégradant fortement la trésorerie des entreprises de la filière, et aboutissant aujourd'hui à une situation mettant en péril de nombreux éleveurs de porcs. Cette situation a d'ailleurs conduit plusieurs pays à venir en aide à ce secteur.

Considérant le dispositif d'urgence en vue de soutenir les exploitations d'élevage porcin les plus fragiles conformément à la circulaire ministérielle du 31 janvier 2022.

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Drôme;

ARRÊTE

Article 1 : Enveloppe financière

Une enveloppe de 90 000 € est allouée au dispositif d'urgence dans le département de la Drôme. Il s'agit d'un montant maximum. Le département de la Drôme bénéficie d'une avance de 50% de cette enveloppe permettant de payer les premiers dossiers. Le solde sera ajusté aux dossiers effectivement déposés, dans un souci de garantir une équité régionale de traitement des demandes dans le respect des priorités établies dans la doctrine régionale.

Les aides seront attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Le dispositif est mis en œuvre sur les crédits du Programme 149 « Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt ». Les engagements et paiements sont à imputer sur la sous-action 27-08 « Préfinancement des aides communautaires / provision pour aléas » du programme 149 avec l'indication, sous chorus, du code « Fonds porc 2022 » dans l'axe ministériel 2.

Article 2 : Critères d'éligibilité

Le dispositif est ouvert aux exploitants agricoles en difficulté, ayant été touchés par un effet ciseaux important, et dont la trésorerie ne permet plus de faire face aux dépenses immédiates nécessaires à la poursuite de leurs activités.

Sont éligibles les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50% du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal (directement ou indirectement) ou dans la mesure où il y a versement de cotisations sociales par les mandataires sociaux associés du fait de leur participation aux travaux et à l'activité de la structure (président rémunéré de SAS, gérant majoritaire ou minoritaire rémunéré de SARL, EARL, SCEA ou GAEC).

Les critères d'éligibilité sont vérifiés de la façon suivante:

1. Le critère d'atteinte ou dépassement du seuil de 80% de consommation de la ligne crédits court terme pendant au moins 1 mois glissant à partir du 1^{er} janvier 2022 sera démontré par une attestation bancaire ou une attestation comptable (centre de gestion). Lorsqu'un demandeur a recours simultanément aux services de plusieurs établissements bancaires, la vérification de l'atteinte du seuil de 80% sera effectuée par la DDT sur la base cumulée de l'ensemble des lignes de trésorerie dont il dispose. Il est précisé que ce critère doit être compris comme suit : un éleveur qui, par exemple, dépasse 80% de son ouverture de crédit du 10/02 jusqu'au 10/03 répond bien au critère d'éligibilité de l'aide. Il est précisé que les dettes fournisseurs, au-delà du délai de paiement normal, sont assimilables à des dettes de trésorerie.
2. S'agissant du critère relatif à l'existence d'une demande de PGE (ou d'un PGE déjà obtenu, ou d'un refus de PGE de la banque) : un mail de demande à la banque peut suffire à justifier de l'atteinte de ce critère qui vise à démontrer la volonté de rebondir après la crise. L'existence d'un PGE ou d'un refus peut être certifié par la banque du demandeur selon les mêmes modalités que l'atteinte du seuil de 80% mentionné ci-dessus.
3. Un éleveur non propriétaire des animaux (cas du travail à façon et / ou des contrats d'intégration) n'est pas éligible au dispositif.

Le respect de ces critères d'éligibilité est certifié par la DDT. Si seul le critère d'atteinte du seuil de 80 % est respecté, l'examen du dossier sera soumis à la cellule départementale de crise.

Lorsque, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle, certains dossiers sont examinés par les cellules d'urgence, les situations réelles de difficultés devront être objectivées avec discernement, en se fondant sur des éléments attestés de difficultés par les experts comptables et / ou les banques. Il sera nécessaire en particulier de tenir compte de mouvements exceptionnels (qu'ils soient survenus avant ou après la publication de l'instruction ministérielle datée du 31 janvier) qui pourraient remettre en question l'objectif même de l'aide.

Un engagement sur l'honneur permettant d'établir que l'aide demandée ne dépasse pas le montant des pertes de l'exploitation subies depuis septembre 2021 est demandé. En s'assurant ainsi que les pertes subies sont supérieures au montant forfaitaire de 15 000€.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal de commerce au moment du paiement pour bénéficier de la

mesure d'aide. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire au 31 décembre 2019 sont exclues de la mesure d'aide.

Le demandeur doit attester sur l'honneur que la somme du montant d'aide demandé au titre du présent régime, soit 15 000€, et des aides COVID déjà perçues au titre du régime-cadre SA.56 985 (2020/N) – France – COVID 19 : régime cadre temporaire pour le soutien des entreprises, tel que prolongé par le régime SA.100959 (2021/N), ne dépasse pas le plafond autorisé.

Article 3 : Modalités de sélection des dossiers

L'enveloppe est plafonnée et aucun stabilisateur n'est appliqué. La règle du premier arrivé, premier servi sera donc appliquée.

Une attention particulière sera néanmoins apportée aux exploitations subissant le plus cet effet ciseaux et aux jeunes agriculteurs, en examinant les critères suivants :

- Les exploitations qui subissent le plus l'effet « ciseaux » :
 1. Achat total des aliments pour les porcs et vente en filière longue (pas de circuit court, ni de transformation) ;
 2. Achat partiel des aliments pour porcins (par exemple fabrication de tout ou partie des céréales à la ferme, achat de la protéine) et vente en filière longue ;
 3. Achat total ou partiel des aliments et vente en filière courte / transformation.
- Dans chaque catégorie ci-dessus, les nouveaux installés comme chef d'exploitation à titre principal depuis le 1^{er} janvier 2017 (référence : date d'installation MSA) sont prioritaires.

Les exploitations signalées comme étant particulièrement fragiles par les organismes de conseils qui les suivent ou la MSA (débiteurs par exemple) ou toute autre situation particulière d'exploitation en difficulté manifeste du fait de l'effet ciseaux.

Article 4 : Détermination du montant de l'aide

L'aide attribuée est de nature forfaitaire. Le montant du forfait est de 15 000€ par exploitation.

La transparence GAEC est appliquée. En fonction de la situation de l'exploitation, il revient à la cellule départementale d'urgence d'examiner les cas particuliers, notamment les GAEC non spécialisés (atelier porcin secondaire), où il pourra être tenu compte uniquement du nombre d'associés qui gèrent l'atelier porcin.

Article 5 : Gestion administrative de la mesure

Le formulaire de demande d'aide doit être déposé, accompagné des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires de la Drôme, 4 Place Laennec, 26000 VALENCE.

La DDT pourra demander toute pièce complémentaire qu'elle juge utile au contrôle et à la compréhension du dossier, en fixant un délai de réponse au-delà duquel le dossier pourra être rejeté.

La date limite de dépôt de la demande est fixée au 18 mars 2022.

Les dossiers de demande d'aide sont instruits par la DDT.

Le versement de l'aide est assuré dans le respect des seuils et plafonds d'aide et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Une fois le paiement réalisé, la DDT adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement.

Article 6 : Contrôles

1. Des contrôles administratifs et physiques pourront être diligentés par les services compétents, et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé par les administrations compétentes après paiement.

4 Place Laennec
26000 VALENCE
ddt-sa@drome.gouv.fr

2.A cette fin, le bénéficiaire doit tenir à la disposition des administrations compétentes, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

3.Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réduction du montant de l'aide, de remboursement et / ou de sanctions.

Article 7 : Remboursement de l'aide indument perçue et sanctions

En cas d'irrégularité détectée après paiement, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée. Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

Article 8 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

La Préfète de la Drôme et la directrice départementale des territoires de la Drôme sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 1^{er} avril 2022

La préfète,

signé

ELODIE DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-04-01-00002

Arrêté préfectoral portant délimitation DES
ZONES D ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE D AIDE
A L ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE
DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE DE LA
PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS
(cercles 0, 1, 2 et 3) pour l'année 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU

**PORTANT DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE D'AIDE
A L'ADAPTATION DE LA CONDUITE PASTORALE DES TROUPEAUX SOUMIS AU RISQUE
DE LA PRÉDATION PAR LES GRANDS PRÉDATEURS
(CERCLES 0, 1, 2 ET 3) POUR L'ANNÉE 2022**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Programme de Développement Rural Rhône-Alpes adopté par la Commission européenne le 17/09/2015, modifié dans sa version n° 2 adoptée par la Commission européenne le 08/02/2016,

VU le code rural et de la pêche maritime notamment, le livre I articles de D114-11 à D114-20 et le livre III,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation,

CONSIDÉRANT la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup et/ou indemnisées en tant que telles en 2020, 2021 et début 2022,

CONSIDÉRANT la localisation des indices relevés par les correspondants du réseau Loup/Lynx attribués probablement et certainement au loup en 2020, 2021 et début 2022,

CONSIDÉRANT le constat d'attaques sur la commune de Chabrillan le 9 mars 2022,

CONSIDÉRANT le constat d'attaques sur la commune de Barcelonne le 21 mars 2022

CONSIDÉRANT le constat d'attaques sur la commune du Grand Serre le 24 mars 2022

ARRÊTE

Article 1

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes suivantes :

Cercle 0 :

LUS-LA-CROIX-HAUTE.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Cercle 1 :

ALEYRAC, ALLAN, AOUSTE-SUR-SYE, ARNAYON, ARPAVON, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BARCELONNE, BALLONS, BARBIERES, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDUN-SUR-BINE, BOULC, BOURDEAUX, BOUVANTE, BOUVIERES, BRETTE, BUIS-LES-BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHARENS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, COBONNE, COMBOVIN, COMPS, CONDORCET, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREST, CRUPIES, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, ECHEVIS, ESPENEL, ESTABLET, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES, FRANCILLON-SUR-ROUBION, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GUMIANE, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHAUDIERE, LA MOTTE-CHALANCON, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE, LABOREL, LACHAU, LAVAL-D'AIX, LE CHAFFAL, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POET-CELARD, LE POET-EN-PERCIP, LE POET-LAVAL, LE POET-SIGILLAT, LEMPS, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LESCHES-EN-DIOIS, LUC-EN-DIOIS, MARCHES, MARNIGNAC-EN-DIOIS, MENGLON, MEVOUILLON, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELIER, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MORNANS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOL-EN-ROYANS, OURCHES, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRUS, PIEGROS-LA-CLASTRE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONT-DE-BARRET, PORTES-EN-VALDAINE, POYOLS, PRADELLE, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHE-SAINT-SECRET-BECONNE, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROMEYER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR-L'OUVEZE, SAINT-BENOIT-EN-DIOIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-FERREOL-TRENTE-PAS, SAINT-JEAN-EN-ROYANS, SAINT-JULIEN-EN-QUINT, SAINT-JULIEN-EN-VERCORS, SAINT-LAURENT-EN-ROYANS, SAINT-MARTIN-EN-VERCORS, SAINT-MARTIN-LE-COLONEL, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT, SAINT-VINCENT-LA-COMMANDERIE, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SAOU, SEDERON, SOLAURE EN DIOIS, SOYANS, SUZE, TEYSSIERES, TRUINAS, VACHERES-EN-QUINT, VAL-MARAVEL, VALDROME, VALOUSE, VASSIEUX-EN-VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VOLVENT.

Cercle 2 :

ALIXAN, ALLEX, AMBONIL, BARSAC, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUVOISIN, BENIVAY-OLLON, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOURG-DE-PEAGE, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHAROLS, CHATEAUNEUF-DU-RHONE, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLIUSCLAT, CONDILLAC, CORNILLAC, CREPOL, CURNIER, ESPELUCHE, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, GRIGNAN, JAILLANS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME-CORNILLANE, LA BAUME-D'HOSUN, LA CHARCE, LA LAUPIE, LA MOTTE-FANJAS, LA MOTTE-DE-GALAURE, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LES GRANGES-GONTARDES, LES TOURRETTES, LIVRON-SUR-DROME, LORLIOL-SUR-DROME, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MARSANNE, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MOLLANS-SUR-OUVEZE, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTELEGER, MONTELMAR, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTVENDRE, NYONS, PIEGON, PIERRELONGUE, PONET-ET-SAINT-AUBAN, PONTAIX, PROPIAC, PUY-SAINT-MARTIN, PUYGIRON, REMUZAT, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROMANS-SUR-ISERE, ROTTIER, SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-MAY, SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS, SAINT-PANTALEON-LES-VIGNES, SAINT-PAUL-LES-ROMANS, SAINT-THOMAS-EN-ROYANS, SAINT-UZE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SALETTES, SALLES-SOUS-BOIS, SAULCE-SUR-RHONE, SOUSPIERRE, TAULIGNAN, UPIE, VALAURIE, VALENCE, VALHERBASSE, VERCHENY, VERONNE, VINSOBRES.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Cercle 3 :

ALBON, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, ARTHEMONAY, BATHERNAY, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BOUCHET, BOURG-LES-VALENCE, BREN, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHARMES-SUR-L'HERBASSE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHAVANNES, CLANSAYES, CLERIEUX, COLONZELLE, CROZES-HERMITAGE, DONZERE, EPINOUBE, EROME, FAY-LE-CLOS, GENISSIEUX, GERVAIS, GEYSSANS, GRANGES-LES-BEAUMONT, HAUTERIVES, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA ROCHE-DE-GLUN, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVEYRON, LE CHALON, LENS-LESTANG, MANTHES, MARGES, MARSAZ, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTCHENU, MONTMIRAL, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MORAS-EN-VALLOIRE, MOURS-SAINT-EUSEBE, MUREILS, PARNANS, PEYRINS, PIERRELATTE, PONSAS, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-LES-VALENCE, RATIERES, ROCHEGUDE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS, SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE, SAINT-LAURENT-D'ONAY, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MAURICE-SUR-EYGUES, SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE, SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX, SAINT-RAMBERT-D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, SAINT-VALLIER, SAUZET, SAVASSE, SERVES-SUR-RHONE, SOLERIEUX, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TERSANNE, TRIORS, TULETTE.

Article 2

Les éleveurs dont les troupeaux pâturent dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le et l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 susvisés.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 26_2022_02_24_00001 du 24 février 2022.

Article 5

Madame La Secrétaire Générale de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 1^{er} avril 2022
La Préfète,
signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-28-00003

AIP 38-26 portant désignation du conseil
scientifique de la réserve naturelle nationale de
l'Ile de la Platière, de la réserve naturelle
nationale du Haut Rhône Français et de la
réserve naturelle nationale des Ramières du Val
de Drôme



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Pôle Préservation des milieux et des espèces

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL

N°

**portant désignation du conseil scientifique
de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière,
de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français,
et de la réserve naturelle nationale des Ramières du val de Drôme**

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFETE DE LA DROME

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.332-18 et R.332-41 concernant le conseil scientifique d'une réserve naturelle nationale ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°86-334 du 6 mars 1988 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Île de la Platière et désignant le préfet de l'Isère comme préfet coordonnateur ;
VU le décret n°87-819 du 2 octobre 1987 portant création de la réserve naturelle nationale des Ramières du val de Drôme ;
VU le décret n°2013-1123 du 4 décembre 2013 portant création de la réserve naturelle nationale du Haut-Rhône français et désignant le préfet de l'Isère comme préfet coordonnateur ;
VU l'arrêté n°2014-365-0027 créant un conseil scientifique commun aux réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, du Haut-Rhône Français, des Ramières du Val de Drome, et de la réserve naturelle régionale des Iles du Drac.
VU les avis favorables du Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère, de la communauté de communes du Val de Drôme et du Syndicat du Haut-Rhône, structures respectivement en charge en 2022 de la gestion des réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, des Ramières du val de Drôme et du Haut-Rhône français ;
CONSIDÉRANT qu'un conseil scientifique commun, dont le champ d'expertise couvrira les problématiques de gestion rencontrées sur l'ensemble des espaces protégés concernés et qui facilitera la mutualisation des connaissances et des retours d'expérience, apportera une plus-value notable aux gestionnaires des réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, des Ramières du val de Drôme et du Haut-Rhône français sur un plan scientifique, notamment dans le cadre de la révision et de l'évaluation du plan de gestion des réserves naturelles ;
CONSIDÉRANT qu'un conseil scientifique commun aux réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, des Ramières du val de Drôme, et du Haut-Rhône français, peut être constitué étant donné que les caractéristiques des milieux naturels protégés et les enjeux scientifiques sont proches ;
CONSIDÉRANT la proposition de composition de conseil scientifique transmise par les gestionnaires des réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, des Ramières du val de Drôme, et du Haut-Rhône français et l'accord exprimé par ses membres pour en faire partie ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Création d'un conseil scientifique

Il est institué un conseil scientifique commun aux réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, des Ramières du val de Drôme, et du Haut-Rhône français.

Article 2 : Missions du conseil scientifique

Les missions du conseil scientifique sont ainsi définies :

- Le conseil scientifique est consulté sur les plans de gestion de chacune des réserves naturelles nationales notamment en phase d'élaboration et d'évaluation (état des lieux, stratégie d'orientation et de gestion, points particuliers de gestion...) étant entendu que le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) et le Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) restent les instances de validation officielle des plans de gestion conformément au code de l'Environnement ;
- Le conseil scientifique est consulté ou informé selon les modalités prévues par les décrets de création de chaque RNN ;
- Le conseil scientifique concourt en tant que de besoin à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de programmes de recherche scientifique sur les réserves naturelles nationales ;
- Le conseil scientifique répond par ses avis aux consultations des gestionnaires des réserves naturelles nationales ou, le cas échéant, des comités consultatifs des réserves, ou des Préfets de l'Isère et de la Drôme ;
- Le conseil scientifique est associé en tant que de besoin à la définition des modalités et du contenu des opérations d'animation pédagogique et de communication mises en œuvre par les gestionnaires ;
- De façon générale, le conseil scientifique a accès, auprès des gestionnaires, aux informations nécessaires à sa mission.

Le conseil scientifique est représenté par son président désigné (ou son représentant).

Article 3 : Composition du conseil scientifique

Le conseil scientifique comprend des membres représentatifs des différentes disciplines des sciences de la nature et des sciences humaines.

Ces membres agissent en leur nom propre, ils ne représentent pas leur structure.

Les conservateurs des réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, des Ramières du val de Drôme, et du Haut-Rhône français sont membres de droit du conseil scientifique, avec voix délibérative.

Les autres membres de l'équipe de gestion des réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, des Ramières du val de Drôme, et du Haut-Rhône français peuvent assister aux réunions du conseil scientifique (sans voix délibérative).

Les préfets de l'Isère et de la Drôme ont libre accès aux travaux du conseil scientifique et s'y font représenter en tant que de besoin. Les services de la DREAL (service Nature) et de la DDT (service environnement) peuvent assister aux réunions du conseil scientifique (sans voix délibérative).

Le conseil scientifique est composé des personnalités qualifiées suivantes :

Nom	Prénom	Spécialité
AMOROS	Claude	Hydrobiologie
AUBIN	Guillaume	Mollusques, Orthoptères
BAILLET	Yann	Entomologie – Lépidoptères
BARTHELEMY	Carole	Sciences humaines
BRETON	Vincent	Espèces exotiques envahissantes
BULIFFON	Francisque	Micromammifères
CAYUELA	Hugo	Amphibiens
CHAUVIN	Christophe	Sylviculture
DODELIN	Benoît	Entomologie – Coléoptères
FORCELLINI	Maxence	Hydrobiologie (Invertébrés)
HEBERT LAMOUILLE	Marie	Odonates
HERITIER	Stéphane	Géographie, espaces protégés
JANSSEN	Philippe	Végétation alluviale
LANDON	Norbert	Géomorphologie fluviale
LE LAY	Yves François	Géographie de la nature
LETSCHER	Robin	Chiroptères
LOOSE	David	Ornithologie
LOUBARESSE	Gaëtan	Hydrobiologie (Poissons)
OLIVIER	Jean-Michel	Hydrobiologie, Poissons
PIEGAY	Hervé	Géomorphologie fluviale
VILLAR	Marc	Peuplier noir, forêt

Article 4 : Durée des mandats des membres du conseil scientifique

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les membres sortants peuvent être renouvelés dans leurs fonctions. Les membres du conseil scientifique décédés ou démissionnaires et ceux qui en cours de mandat cessent d'exercer les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Article 5 : Modalités de fonctionnement du conseil scientifique

1. Le conseil scientifique élit son président, et éventuellement un suppléant pouvant assurer ses fonctions en cas d'absence et son/ses vice-président-s, parmi ses membres, à l'exclusion des membres de droit, lors de sa constitution et après chaque renouvellement.

2. Le conseil scientifique se réunit en commission plénière régulièrement (au moins une fois par an), sur convocation de son président, à la demande du préfet de l'Isère ou de la Drôme, ou du représentant d'un des organismes gestionnaires. L'ordre du jour est défini conjointement par les gestionnaires, le président du conseil scientifique, et les représentants du préfet de l'Isère et de la Drôme. Le conseil scientifique rend compte en tant que de besoin de ses travaux et réflexions aux comités consultatifs des réserves naturelles nationales et en informe les gestionnaires.

3. Les gestionnaires des réserves naturelles, le président du conseil scientifique, les représentants du Préfet de la Drôme et de l'Isère peuvent solliciter les membres du conseil scientifique par courrier électronique, notamment sur des dossiers structurants de la gestion d'une réserve naturelle.

4. Le secrétariat des séances du conseil scientifique est assuré par chacun des organismes gestionnaires, selon les points à l'ordre du jour (ceux-ci étant définis préalablement à chaque réunion du conseil scientifique).

5. Le président du conseil scientifique peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte qu'il désigne et mandate.

6. Le président du conseil scientifique a voix prépondérante en cas d'égalité de voix lors des votes.

7. Le conseil scientifique peut entendre à titre consultatif, en tant que de besoin et après avis des gestionnaires concernés, toute personnalité compétente.

8. Les fonctions de membre du conseil scientifique sont exercées à titre gratuit. Il en est de même pour les personnes mentionnées à l'alinéa précédent.

Les gestionnaires des réserves naturelles assureront alternativement le remboursement des frais de déplacement liés aux réunions du conseil scientifique selon les tarifs en vigueur (FPT), suivant un ordre déterminé à la première réunion du conseil. Les frais de déplacement et les coûts liés à d'autres types de réunion sont soumis à l'approbation préalable du gestionnaire.

Lors de la première réunion, les membres du conseil scientifique pourront définir un règlement intérieur pour préciser ces modalités de fonctionnement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif compétent, ou par l'application information « télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et les présidents des organismes gestionnaires des réserves naturelles nationales de l'Île de la Platière, des Ramières du val de Drôme, et du Haut-Rhône français, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Grenoble, le 22 mars 2022
Le préfet de l'Isère,
SIGNE
Laurent PREVOST

Valence, le 28 mars 2022
La préfète de la Drôme,
SIGNEE
Élodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-30-00002

AP approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint Maurice sur
Eygues 2022-2041



Lempdes, le 29 mars 2022

ARRÊTE n°2022/03-41

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de Saint Maurice sur Eygues 2022-2041
Département : Drôme
Surface de gestion : 23,09 ha
Révision d'aménagement FR84-770**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
 - Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
 - Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
 - Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Saint Maurice sur Eygues pour la période 2006-2020 ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Régine MARCHAL-NGUYEN, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes par intérim ;
 - Vu** l'arrêté DRAAF n° 2022/03-50 du 16 mars 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
 - Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR9301576 "l'Aigues (ou Eygues, ou Aygues)" validé en date du 15 novembre 2011 ;
 - Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Maurice sur Eygues en date du 11 janvier 2022, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;
 - Vu** le courrier du directeur de l'agence interdépartementale Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts, en date du 17 janvier 2022, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
 - Vu** le dossier d'aménagement déposé le 20 janvier 2022 ;
- Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "l'Aigues" ;
- Sur** la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de Saint Maurice sur Eygues (Drôme), d'une contenance de 23,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 21,80 ha, actuellement composée de peuplier noir (34%), peuplier blanc (23%), divers feuillus (10%), chêne pubescent (5%), pin d'Alep (28%). Le reste, soit 1,29 ha, est constitué d'une digue et de sa bordure.

La surface boisée de 21,80 ha est en totalité en sylviculture et sera traitée en futaie irrégulière. Le reste de la surface, non boisée, correspond à des zones hors sylviculture de production.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin d'Alep (7,24 ha) et les peupliers de diverses origines (14,56 ha). Les autres essences, essentiellement feuillues, seront favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041) :

La forêt comprendra un groupe en futaie irrégulière, d'une contenance de 23,09 ha, dont 21,80 ha susceptible de production ligneuse, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 15 à 20 ans en fonction de la croissance des peuplements.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR9301576 "l'Aigues (ou Eygues, ou Aygues)", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt,
du bois et des énergies,
SIGNE
Julien MESTRALLET

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2022-03-31-00001

arrêté prélèvement St Marcel 2



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politiques du Logement et Parc Public
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 31 MARS 2022
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE SAINT MARCEL LES VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,
Vu l'état des dépenses déductibles transmis par M. le Maire de Saint Marcel-les-Valence en date du 15 mars 2022,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 26-2022-03-08-00005 du 8 MARS 2022,

Article 2 : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2022 est fixé pour la commune SAINT MARCEL LES VALENCE à 39 566,60 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA).

Article 3 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 11 décembre 2020 est fixé à 130599,90 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Article 4 : Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2022.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 31 MARS 2022
La préfète,
Signé : Elodie DEGIOVANNI

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-30-00005

Annexe à l'arrêté préfectoral
n°26-2022-03-30-0004 du 30 mars 2022

ANNEXE

Numéro de dossier	Date du récépissé	Organisme	Déclarant	Adresse de l'installation	Avis de la Commission	Finalité(s) poursuivie(s)	Durée de conservation des images	Garant	Zone GN / Zone PN
20210394	6 décembre 2021	CORLEONE PEYRINS	M. Thomas VINCENT	825 route de Mours – 26380 PEYRINS	Favorable : 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Prévention des atteintes aux biens	15 jours	M. Thomas VINCENT	Zone GN
20210436	7 décembre 2021	<i>Boulangerie – Pâtisserie – Sandwicherie</i>	M. Eric BORIE	45, Rue de la Drôme - 26400 MIRABEL ET BLACONS	Favorable : 1 caméra intérieure	Sécurité des personnes , prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue	20 jours	M. Eric BORIE	Zone GN
20210437	7 décembre 2021	PHARMACIE DE CHATUZANGE	M. Sébastien TOMAS	56 A rue des Monts du Matin - 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET	Favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens	12 jours	M. Sébastien TOMAS	Zone GN
20210441	17 décembre 2021	<i>Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche</i>	M. le Directeur	Les Pias Pizançon - 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET	Favorable : 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20210443	17 décembre 2021	DGGS	Mme Geneviève DREÏNA	155 Route de St Clair - 26530 LE GRAND SERRE	Favorable : 3 caméras intérieures	Prévention des atteintes aux biens	29 jours	Mme Geneviève DREÏNA	Zone GN
20210480	11 janvier 2022	LIDL	M. le Directeur Régional	2 route de Valence - 26260 SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Favorable : 25 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens,	10 jours	M. le directeur Régional	Zone GN

						lutte contre la démarque inconnue, lutte contre les braquages et les agressions du personnel			
20220013	17 janvier 2022	SNC TESNIER	Mme Nathalie TESNIER	17 place Chateauras - 26220 DIEULEFIT	Favorable : 2 caméras intérieures	Sécurité des personnes	5 jours	Mme Nathalie TESNIER	Zone GN
20220017	19 janvier 2022	TABAC PRESSE LOTO CLÉS MINUTE « AU KHEDIVE »	M. Lilian POULENARD	13 Allée des Alpes - 26300 BOURG-DE-PEAGE	Favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens	20 jours	M. Lilian POULENARD	Zone PN
20220019	24 janvier 2022	LA FABULEUSE BOUTIQUE	M. Jan DARMSTADT	65 avenue Émile Loubet - 26160 LA BEGUDE-DE-MAZENC	Favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue	20 jours	M. Jan DARMSTADT	Zone GN
20220020	27 janvier 2022	Netto	M. le Président Directeur Général	Parc Commercial Saint Paul - 26750 SAINT-PAUL-LES-ROMANS	Favorable : 14 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention d'actes terroristes	15 jours	M. le Président Directeur Général	Zone GN
20220027	1 ^{er} février 2022	Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche	M. le Directeur	1 rue Malautière - 26220 DIEULEFIT	Favorable : 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens	30 jours	M. le Directeur	Zone GN
20220028	1 ^{er} février 2022	LE LION	M. Sahag SARIAN	4 rue Jean Jaurès - 26800 PORTES-LES-VALENCE	Favorable : 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, prévention du trafic de stupéfiants, prévention des fraudes	15 jours	M. Sahag SARIAN	Zone PN

						douanières			
20220029	10 février 2022	MONOPRIX	Mme la Directrice	Rue Olivier de Serres – Gare SNCF - 26200 MONTELIMAR	Favorable : 6 caméras intérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue	15 jours	Mme la Directrice	Zone PN
20220031	10 février 2022	SARL PLANTIER FEREYRE	Mme Sindy PLANTIER	49 avenue de Provence - 26320 SAINT-MARCEL- LES-VALENCE	Favorable : 2 caméras intérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue	15 jours	Mme Sindy PLANTIER	Zone GN
20220032	10 février 2022	Centre Ressource Montélimar	Mme Nancie ROSATI	7 avenue du Meyrol - 26200 MONTELIMAR	Favorable : 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens	30 jours	Mme Nancie ROSATI	Zone PN
20220033	10 février 2022	Jane & Serge	M. Allan GILLES	47 avenue du Président Roosevelt - 26600 TAIN L'HERMITAGE	Favorable : 6 caméras intérieures	Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue	30 jours	M. Allan GILLES	Zone GN
20220035	22 février 2022	TABAC – PRESSE – LOTO	Mme Nathalie COURBIER	32, Avenue du Dauphiné - 26270 SAULCE-SUR- RHÔNE	Favorable : 4 caméras intérieures	Sécurité des personnes	5 jours	Mme Nathalie COURBIER	Zone GN
20220037	22 février 2022	SARL Nougat Diane de Poytiers	M. Frédéric CHAMBO- -NNIERE	99 avenue Jean Jaurès - 26200 MONTELIMAR	Favorable : 3 caméras intérieures	Sécurité des personnes, secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques, prévention des atteintes aux biens, protection des bâtiments publics	30 jours	M. Frédéric CHAMBO- -NNIERE	Zone PN
20220044	1 ^{er} mars 2022	TABAC LE VICTOR HUGO	Mme Jennifer BORGNE	377 avenue Victor Hugo - 26000 VALENCE	Favorable : 5 caméras intérieures	Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux	20 jours	Mme Jennifer BORGNE	Zone PN

						biens, lutte contre la démarche inconnue			
--	--	--	--	--	--	---	--	--	--

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-28-00002

AP portant établissement de la liste des clients
consommateurs de gaz non domestiques
assurant des missions d'intérêt général

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2022-03-28- EN DATE DU 28 MARS 2022
PORTANT ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES CLIENTS CONSOMMATEURS DE GAZ
NON DOMESTIQUES ASSURANT DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R. 121-1 et R-121-6 ;

VU l'arrêté n°2015006-0002 du 6 janvier 2015 fixant la liste des clients non domestiques du département de la Drôme assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel ;

VU la validation, en date du 14 avril 2020, par Territoire d'énergie Drôme, autorité organisatrice de la distribution du gaz, de la mise à jour de la liste des clients non domestiques du département de la Drôme assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel proposée par la DREAL ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 : Les consommateurs de gaz faisant partie de la liste jointe au présent arrêté peuvent prétendre à bénéficier d'une fourniture de dernier recours de gaz dans la mesure où en tant que clients non domestiques, ils assurent des missions d'intérêt général. Cette liste fera l'objet d'une révision en tant que besoin.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2015006-0002 du 6 janvier 2015 fixant la liste des clients non domestiques du département de la Drôme assurant des missions d'intérêt général et susceptibles de bénéficier d'une fourniture de dernier recours en gaz naturel est abrogé.

Article 3 : La directrice du Cabinet de la préfète de la Drôme, le directeur délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de GDRF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 28 mars 2022

Pour la préfète et par délégation
La Directrice de Cabinet

SIGNÉ

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-30-00001

AP portant interdiction de la circulation de véhicules à moteur transportant du matériel de sonorisation à destination de rassemblement festif non autorisé.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION DE VÉHICULES À MOTEUR TRANSPORTANT DU MATÉRIEL DE SONORISATION
À DESTINATION D'UN RASSEMBLEMENT FESTIF NON AUTORISÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

La préfète de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3131-1 et suivants ainsi que son article L3136-1 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment son article L211-5 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment, son article L2215-1 ;

VU le décret n°2002-887 du 03 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

VU le décret n°2006-334 du 21 mars 2006 modifiant le décret du 03 mai 2002 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2014 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L221-5 du Code de la Sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements non autorisés de type rave-party, free-party et teknival sont susceptibles d'être organisés dans le département de la Drôme, du 30 mars 2022 au 3 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de déclaration préalable en préfecture, il n'est pas possible d'apprécier si des garanties suffisantes sont prises par les organisateurs en matière de sécurité, de santé des participants et de respect de la tranquillité publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, ce type d'évènement nécessite des moyens humains et des matériels importants, ainsi que des délais de mobilisation conséquents ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 :

La circulation des véhicules transportant des matériels de sonorisation en liaison avec des rassemblements de type rave-party, free-party et teknival n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture est interdite à partir de la date de la signature du présent arrêté préfectoral jusqu'au 3 octobre 2022 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Drôme ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. En cas de contestation de la décision administrative, un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif

de Grenoble dans le délai de deux mois, à compter du jour de notification ou de publication de la décision. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 :

Madame la directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme , Mesdames et Monsieur les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Drôme et dont une copie sera transmise au procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Valence.

Valence, le 30 mars 2022

La préfète

signe

Élodie Degiovanni

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-31-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection - N°20220018 -
Mairie de Montmiral

DOSSIER N° : 20220018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la commune de *MONTMIRAL* (26750) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la commune de *MONTMIRAL* (26750) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras extérieures**) pour la *Plate-forme de tri* située Lieu-dit La Jassaudière à *MONTMIRAL* (26750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante à savoir : la prévention des dépôts d'immondices.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de *MONTMIRAL* (26750), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de *MONTMIRAL* (26750) ;
- Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme.

Valence, le 31 mars 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2022-03-30-00004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement
de systèmes de vidéoprotection

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT DE SYSTÈMES DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Les organismes, figurant en annexe du présent arrêté, sont autorisées à installer un système de vidéoprotection. Cette autorisation est valable pour **une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions précisées.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans les établissements cités en annexe par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès au public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité Intérieure et les coordonnées des Directeurs des établissements auprès desquels s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de jours précisé en annexe.

Article 4 : Les garants nommés dans l'annexe figurant en pièce jointe, sont responsables de la mise en œuvre du système et doivent se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Gendarmerie ou de Police, précisés en annexe, dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements des systèmes de vidéoprotection dans les conditions citées en annexe.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans des lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que les intéressés aient été mis à même de présenter leurs observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à :

- Aux demandeurs ;
- Aux Maires des communes concernées ;
- A Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme ou Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 30 mars 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-01-00006

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20220007 - Caisse d Épargne Loire Drôme
Ardèche à Romans-sur-Isère

DOSSIER N° : 20220007

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-071 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Avenue de la Première Armée à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située Avenue de la Première Armée à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – Avenue de la Première Armée – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 1^{er} avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-01-00005

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20220009 - Caisse d'Épargne Loire Drôme
Ardèche à Montélimar

DOSSIER N° : 20220009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2018-01-09-032 du 10 janvier 2018 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 6 boulevard Meynot à MONTELMAR (26200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 10 janvier 2023 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 6 boulevard Meynot à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 6 boulevard Meynot – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 1^{er} avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-01-00008

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20220022 - Caisse d Épargne Loire Drôme
Ardèche à Valence

DOSSIER N° : 20220022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-057 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 2 avenue de Romans à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 2 avenue de Romans à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 2 avenue de Romans – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 1^{er} avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-01-00004

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20220024 - Caisse d Épargne Loire Drôme
Ardèche à Bourg-les-Valence

DOSSIER N° : 20220024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-056 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 20 avenue Jean Moulin à BOURG-LES-VALENCE (26500) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 20 avenue Jean Moulin à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 20 avenue Jean Moulin – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 1^{er} avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-01-00007

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20220026 - Caisse d Épargne Loire Drôme
Ardèche à Romans-sur-Isère

DOSSIER N° : 20220026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-058 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 7 place Charles de Gaulle à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des Frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} février 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **9 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 7 place Charles de Gaulle à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des Frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 7 place Charles de Gaulle – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 1^{er} avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-01-00009

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20220032 - Crédit Mutuel à Romans-sur-Isère

DOSSIER N° : 20220032

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2017-07-13-069 du 13 juillet 2017 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située Place Jules Nadi – BP 86 à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 février 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 13 juillet 2022 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située Place Jules Nadi – BP 86 à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – Place Jules Nadi – BP 86 – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 1^{er} avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-01-00010

Arrêté portant modification de fonctionnement
d'un système autorisé de vidéoprotection -
N°20220041 - Mairie de Valence

DOSSIER N° : 20220041

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME AUTORISÉ DE VIDÉOPROTECTION

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA2119991D du 30 juin 2021 nommant Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-12-016 du 12 février 2021 autorisant Monsieur le Maire à installer un système de vidéoprotection pour la ville de VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-08-27-00004 du 27 août 2021 portant délégation de signature à Madame Delphine GRAIL-DUMAS, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande de modification portant sur l'installation d'un système autorisé de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 1^{er} mars 2022 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 10 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et ce, **jusqu'au 12 février 2026 inclus**, à installer un système de vidéoprotection (soit **15 périmètres vidéoprotégés**) dans sa ville, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la prévention des atteintes aux biens, la protection des bâtiments publics, la constatation des infractions aux règles de la circulation ainsi que la lutte contre les atteintes graves à la salubrité publique et les dépôts de déchets.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans la ville citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Maire de la commune auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Monsieur le Maire de la ville de **VALENCE** (26000), responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **21 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Maire de la ville de **VALENCE** (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de de la Drôme.

Valence, le 1^{er} avril 2022,
La préfète,
Pour la préfète, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-04-01-00011

Arrêté préfectoral portant modification de la
composition de la sous-commission
départementale pour la sécurité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION
DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE
POUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral n° 2013270-0023 du 27 septembre 2013 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU les précédents arrêtés portant modification de la composition de la sous-commission départementale pour la sécurité publique ;

VU le courrier du 8 mars 2022 de M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Drôme, désignant deux nouveaux membres titulaire et suppléant de la sous-commission susnommée ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est modifié ainsi qu'il suit compte tenu de la nomination de nouveaux membres représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie :

La sous-commission départementale pour la sécurité publique est présidée par le préfet ou son représentant :

a) Sont membres, pour toutes les attributions, avec voix délibérative, les personnes désignés ci-après :

- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Drôme ou son représentant
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- le directeur départemental des territoires ou son représentant.

b) Sont membres, pour toutes les attributions, avec voix délibérative :

Trois personnes qualifiées, représentants les promoteurs, les constructeurs et les aménageurs

- Mme Frédérique FRANCOIS (titulaire), représentant les bailleurs sociaux ;
- Mme Evelyne BARBEROT (titulaire), M. Denis BRUNEL (suppléant), représentants la Chambre de commerce et d'Industrie de la Drôme ;
- M. Arnaud DUSSER (titulaire), M. Alain GIRAUD (suppléant), représentants la Fédération du bâtiment et des travaux publics ;

c) Est membre avec voix délibérative, en fonction des affaires traitées :

Le maire de la commune concernée, ou son représentant.

Le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la sous-commission, ainsi que toute personne qualifiée.

En fonction des affaires traitées et de l'importance des projets soumis, la sous-commission départementale pour la sécurité publique peut siéger de manière simultanée avec la sous-commission départementale de sécurité incendie.

Article 2 : Délais et voies de recours : le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Madame la directrice de Cabinet, Monsieur le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, Madame la Directrice départementale des Territoires, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme.

Valence, le 01/04/2022
La préfète,
Par délégation, la Directrice de Cabinet
Signé Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-24-00003

arrêté de renouvellement d'habilitation funéraire
marbrerie FR Ravit Livron



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Die
pref-funeraire@drome.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU N°
PORTANT RENOUVELLEMENT D'UNE HABILITATION FUNERAIRE**

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2223-56 et suivants ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-155-0002 du 03/06/2016 habilitant pour des activités funéraires la SAS "FR", sise 19 rue Bompard 26250 Livron sur Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-12-06-0006 du 06/12/2021 donnant délégation de signature à Mme Corinne QUÈBRE, Sous-Préfète de Die ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour des activités funéraires sollicitée par Monsieur RAVIT François-Régis ;

SUR la proposition de Madame la Sous-Préfète de Die

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}: La SAS "FR", sise 19 rue Bompard 26250 Livron sur Drôme, gérée par Monsieur RAVIT François-Régis, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

8) - Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

ARTICLE 2 – Le numéro de l'habilitation est le **22-26-0086**

ARTICLE 3 – La durée de la présente habilitation est de 5 ans soit **jusqu'au 27/05/2027**

Place de la République - BP 83
26150 DIE
Tél. : 04 26 52 65 80
Mél : sp-die@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

ARTICLE 4 – La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée, accompagnée d'un dossier complet, deux mois au moins avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 – Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation doit être déclarée dans un délai de deux mois à la préfecture.

ARTICLE 6 – La présente décision sera mentionnée dans la liste des opérateurs funéraires habilités établie selon les conditions mentionnées à l'article R 2223.71 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ARTICLE 8 – Madame la Sous-Préfète de Die est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Die, le 24/03/2022
Pour La Préfète de la Drôme
et par délégation,
La Sous-Préfète de Die,



Corinne QUEBRE

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2022-03-28-00001

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs de la commune d'Aubenasson en vue
de l'élection de 2 conseillers municipaux (15 et
22 mai 2022)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS DE LA COMMUNE
D' AUBENASSON EN VUE DE L'ÉLECTION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX
(15 ET 22 MAI 2022)

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122- 8 qui dispose qu'il est nécessaire de compléter le conseil municipal avant l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-12-06-00006 du 6 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Corinne Quèbre, Sous-Préfète de Die ;

VU La démission de Madame Karine Poirée, maire, acceptée par Madame la Préfète le 10 mars 2022 (Madame Poirée reste conseillère municipale) ;

VU la démission de Madame DE CHIVRE Cécile, conseillère municipale (courrier reçu en mairie le 17 mars 2022) ;

VU la démission de Madame MONGE Charlotte, conseillère municipale (courrier reçu en mairie le 17 mars 2022) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de convoquer l'assemblée des électeurs de la commune d' AUBENASSON en vue de l'élection de deux conseillers municipaux afin que le conseil municipal soit au complet ;

SUR proposition de Madame la Sous-Préfète de Die ;

ARRÊTE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune d' AUBENASSON sont convoqués le dimanche 15 mai 2022 et éventuellement pour un second tour de scrutin, le dimanche 22 mai 2022 à l'effet de procéder à l'élection de deux conseillers municipaux.

Article 2 : Prendront part à cette élection, les électeurs et électrices de la commune d' AUBENASSON inscrits sur la liste électorale principale ainsi que les ressortissants des États membres de l'Union Européenne autres que la France inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

Les électeurs de la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 6ème vendredi précédent le 1^{er} tour de scrutin, soit jusqu'au vendredi 8 avril 2022 - 24 h00.

La liste des électeurs sera ensuite arrêtée à l'issue de la tenue de la commission de contrôle qui se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt et unième jour précédant le 1^{er} tour de scrutin, soit entre le jeudi 21 et le dimanche 24 avril 2022 et sera extraite du Répertoire Electoral Unique, à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

Article 3 : Modalité des dépôts de candidature :

Une déclaration de candidature par candidat est obligatoire. Le CERFA de déclaration n°14996*03 et la liste des pièces justificatives à joindre sont téléchargeables à l'adresse https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14996.do

Les déclarations de candidatures devront être déposées par le candidat lui-même ou par un mandataire porteur d'un ou plusieurs mandats à la **Sous-Préfecture de Die, Place de la République, 26 150 DIE**.
Il est possible, et conseillé, de prendre rendez-vous en téléphonant au 04 26 52 65 76.

Premier tour

Les déclarations de candidatures pourront se faire du 7 au 14 avril 2022 aux créneaux suivants :

- le jeudi 7 avril 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le vendredi 8 avril 2022 de 8 h 30 à 12 h ;
du lundi 11 avril au mercredi 13 avril 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 ;
- le jeudi 14 avril de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18 h.

Second tour

Les candidats non élus au premier tour de scrutin sont automatiquement candidats au second tour sans obligation de déposer une nouvelle déclaration de candidature.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où au premier tour, le nombre de candidats a été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les services de la sous-préfecture de Die seront ouverts à cet effet aux jours et heures ci-après :

- lundi 16 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30
- mardi 17 mai 2022 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h.

Article 4 : Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1°) la majorité absolue des suffrages exprimés

et

2°) un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants : si plusieurs candidats obtiennent le même suffrage, l'élection sera acquise au plus âgé.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 41 du Code Électoral, le scrutin sera ouvert à 8 heures le matin et sera clos à 18 heures.

Le dépouillement sera fait immédiatement après la clôture du scrutin.

Article 6 : Les autres formalités de l'élection s'effectueront conformément aux derniers textes et instructions tant ministériels que préfectoraux applicables pour les élections générales.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Madame la Sous-Préfète de Die et Monsieur le Premier Adjoint de la commune d'AUBENASSON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Drôme
- publié et affiché dans la commune de Aubenasson six semaines au moins avant le scrutin, soit au plus tard le 1er avril 2022.

Fait à Die, le 28 mars 2022

La Sous-Préfète de Die

- signé -

Corinne QUEBRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-29-00002

Arrêté portant validation des tableaux de la
garde départementale des entreprises de
transports sanitaires pour le 2ème trimestre
2022

Arrêté N° 2022-05-0015

Portant validation des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires pour le 2^{ème} trimestre 2022

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

Vu le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

Vu les tableaux transmis par l'ATSU 26 entre le 11 et le 22 mars 2022 incomplets pour les secteurs de Crest, Nyons, Saint-Vallier et Valence et les tableaux complets pour Buis-les-Baronnies, Die, Montélimar, Pierrelatte, Romans/St Jean en Royans.

Considérant l'avis rendu en date du 29 mars 2022 par les membres du sous-comité des transports sanitaires sur les tableaux de garde départementale de la Drôme pour les secteurs de Buis-les-Baronnies, Crest, Die, Montélimar, Nyons, Pierrelatte, Romans/St Jean en Royans, Saint-Vallier et Valence sollicités par voie électronique en date du 25 mars 2022 ;

ARRÊTE

Article 1

La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires pour le 2^{ème} trimestre 2022 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

Article 2

Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre chargé de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3

Le Directeur de l'offre de soins et la Directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Valence le 29 mars 2022

Pour le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
Pour la directrice départementale et par délégation,
La responsable du service offre de soins ambulatoire



Stéphanie De La Conception

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-25-00008

Arrêté autorisant des travaux de protection
globale contre l'érosion à l'aval du barrage de
Donzère



**PRÉFÈTE DE LA DROME
PRÉFET DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 25 mars 2022

ARRÊTÉ N°

LA PRÉFÈTE DE LA DRÔME
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Objet : Autorisation des travaux de protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère

Vu le code de l'énergie, livre V, et notamment les articles R.521-40, R. 521-43 et R. 521-44 ;

Vu le code de l'environnement, livre II et livre V ;

Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;

Vu le décret du 7 décembre 1953 approuvant la convention et le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon sur le Rhône modifié ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement modifié ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté modifié du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

Vu l'arrêté du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2017 précisant les catégories et les critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 août 2018 fixant les prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral fixant la classe des barrages de l'aménagement de Donzère-Mondragon concédé à la compagnie nationale du Rhône et les échéances de remise des documents réglementaires du 28 février 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-10/26 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral 07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2022-08/07 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

Vu le dossier d'exécution pour modification d'un ouvrage existant déposé par la Compagnie Nationale du Rhône au titre de l'article R.521-40 du code de l'énergie le 12 juin 2020, les compléments du 4 décembre 2020, du 8 juin et du 4 octobre 2021 ainsi que le dossier complété dans sa version n°4 du 09 février 2022, relatif à la protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère ;

Vu les consultations des Conseils Départementaux de la Drôme et de l'Ardèche, des communes de Donzère, Pierrelatte, Viviers, Bourg-Saint-Andéol et de Saint-Montan, des communautés de communes Drôme Sud Provence, Rhône Lez Provence et du Rhône aux Gorges de l'Ardèche, et de Voies Navigables de France ;

Vu la consultation du comité de suivi de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de sa gestion des usages de l'eau ;

Vu la procédure de consultation du public effectué sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes du 10 au 25 février 2022 ;

Vu l'avis de CNR formulé sur le projet d'arrêté inter-préfectoral en date du 3 mars 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 18 mars 2022 ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

Considérant la présence de fosses d'érosion à l'aval immédiat du barrage de Donzère avec comme conséquence l'atteinte de la couche sous-jacente de marnes ;

Considérant que la direction de l'ingénierie de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a réalisé en 2016 un diagnostic concluant que :

- la stabilité du barrage n'est pas remise en cause par la présence des fosses d'érosion,
- si les fosses d'érosion s'approchent trop du barrage et s'approfondissent encore, cela pourrait entraîner des dégradations au niveau des parements aval des radiers,
- le substratum marneux est érodable,
- certaines conditions d'exploitation provoquent plus spécifiquement l'approfondissement des fosses et leur déplacement vers le barrage : crue supérieure à un débit de l'ordre de 2 000 m³/s alors qu'une des passes 3 à 6 du barrage est batardée ;

Considérant que la CNR préconise de mettre en place une protection au droit des passes 3 à 6 du barrage avec les objectifs suivants :

- supprimer les phénomènes d'érosion du fond du lit,
- réaliser une protection globale sans impact hydraulique par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;

Considérant que les travaux dans le cours d'eau sont réalisés en dehors de la période de frai des poissons présents sur site, qu'ils peuvent impacter les juvéniles, mais que les mesures proposées par le concessionnaire permettent de limiter les impacts sur ces populations ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier et les mesures listées dans la présente autorisation limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire permettent d'éviter et de réduire les incidences prévisibles du projet de nature à porter atteinte à la conservation des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles le site Natura 2000 « Milieux alluviaux du Rhône aval » a été créé ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire limitent l'impact des travaux sur la qualité de l'eau et la faune piscicole ;

Considérant que les installations de chantier et de stockage des matériaux et matériels sont situées en zone inondable ; mais qu'une surveillance des niveaux d'eau et un plan d'alerte renforcent la maîtrise du risque inondation en phase chantier ;

Considérant que la réinjection sédimentaire vient compenser les effets liés à la construction et l'exploitation du barrage de Donzère, qui ont entraîné l'appauvrissement des milieux à l'aval du fait du faible transit sédimentaire ;

Considérant que les impacts sur la ligne d'eau de la protection en enrochements et de la réinjection sédimentaire envisagés sont limités à 1 cm lors de la crue de référence ;

Considérant ainsi que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2016-2021 adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

Considérant ainsi que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Considérant que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

Considérant que les travaux à réaliser et leur nature ont été définis et seront réalisés par CNR-Direction de l'ingénierie, agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R 214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que la prise en compte des enjeux liés à la faune et à la flore nécessite la mise en œuvre de prescriptions spécifiques d'évitement et de réduction des impacts ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées sont de nature à garantir un impact résiduel non-significatif sur les espèces et les habitats d'espèces protégées, et que par conséquent une demande de dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

TITRE I : Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 : Approbation et autorisation

Le dossier d'exécution « Protection globale contre l'érosion à l'aval du barrage de Donzère » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du code de l'environnement.

Le projet est situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Donzère-Mondragon.

TITRE II : Description des travaux

ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4/26

Les travaux consistent en la mise en œuvre d'une protection d'une longueur de 85 m à l'aval du barrage de Donzère et d'une largeur d'environ 161 m. La localisation du projet et l'emplacement de la protection figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les travaux s'effectuent en deux phases :

1. Une première phase (phase 1/2) avec un batardeau au droit des passes 1 à 4 et permettant la mise en place de la protection au droit de la passe 3, avec un accès par la rive droite.
2. Une deuxième phase (phase 2/2) avec un batardeau au droit des passes 3 à 6. Pendant cette phase, la protection est mise en place au droit des passes 4 à 6 en accédant à la zone des travaux par la rive gauche.

La protection en enrochements disposée sur les 50 premiers mètres est composée comme suit :

- Enrochements libres 1000/3000kg sur une épaisseur de 1.5 m – 12 500 m³ environ ;
- Matériaux de carrière 5/40 kg sur une épaisseur de 40 cm – 3 500 m³ environ ;
- Une couche filtre de graviers 1/5 cm sur une épaisseur de 15 cm – 1 300 m³ environ.

Un stock autoplaçant d'environ 9 800 m³ est mis en place sur les 35 derniers mètres de la protection. Il est composé des blocométries suivantes :

- 300-1000 kg ;
- 60-300 kg ;
- 10-60 kg ;
- 45-180 mm ;
- 10-50 mm (classe correspondant aux alluvions présentes sur site).

La nature de la protection en enrochement et du stock autobloquant figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les caractéristiques techniques des batardeaux sont les suivantes :

Phase 1/2	Batardeau latéral	Batardeau aval
Niveau du plan d'eau pour le débit au barrage Q=600 m ³ /s	52,68	52,75
Type de batardeau et cotes	Batardeau en graviers avec palplanche Cote remblai gravier (51.50) Largeur en crête 4.50 m Cote de la palplanche (53.40) Partie amont protégée contre les érosions par des enrochements 5/40 kg sur 0,35 m	Batardeau en graviers (fusible en cas de crue). Cote remblai gravier (53.10) Largeur en crête 6 m ou 10.5 m Echancrure à la cote (52.25)
Volume total estimé du batardeau	27 100 m ³	

Phase 2/2	Batardeau latéral	Batardeau aval
Niveau du plan d'eau pour le débit au barrage Q=600 m ³ /s	54,18	52,63
Type de batardeau et cotes	Batardeau en graviers avec palplanche Cote remblai gravier (52.25) Largeur en crête 6.50 m Cote de la palplanche (55.10) Extrémité amont renforcée par un enrochement de blocométrie nature 300/1000 kg sur une longueur de 12 m (épaisseur 1.15 m). Partie amont protégée contre les érosions par des enrochements 60/300 kg sur 0,75 m	Batardeau en graviers (fusible en cas de crue) Cote remblai gravier (53.10) Largeur en crête 6 m ou 10.5 m 10.5 m Echancrure à la cote (52.25) pour inondation par l'aval

Volume total estimé du batardeau	31 400 m ³
---	-----------------------

La disposition des batardeaux figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Installations de chantier, zones de stockage et accès

Installations de chantier et zones de stockage

Les installations de chantier et les zones de stockage des enrochements sont envisagées :

- pour la première phase de travaux : en rive droite, sur une parcelle agricole ;
- pour la seconde phase de travaux : en rive gauche, sur une parcelle agricole ;

conformément à l'annexe 4 du présent arrêté.

Les accès sont précisés sur l'annexe 4 pour les deux phases de travaux. L'animateur N2000 du site FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval » est consulté en amont de la phase 2 des travaux pour définir l'implantation exacte du chemin d'accès en rive gauche.

Entre les deux phases, une partie des matériaux du batardeau est stockée sur la zone en rive droite.

ViaRhôna

Pour les travaux réalisés en phase 1, la ViaRhôna est coupée et déviée provisoirement, entre juillet et octobre, conformément à l'annexe 4. La Viarhônga n'est pas impactée en phase 2 des travaux.

Aménagements routiers

Le carrefour RD 93N/chemin des îles Margerie est aménagé en tourne-à-gauche. Cet aménagement fait l'objet d'une validation par le Centre Technique Départemental de Pierrelatte. Cet aménagement est complété par un renforcement de la signalisation à mettre en place sur la RD 93N conformément à l'arrêté temporaire qui est demandé au Centre Technique Départemental de Pierrelatte un mois avant le démarrage des travaux. Des zones de croisement pour les camions sont aménagées le long des pistes.

TITRE III : Prescriptions générales et prescriptions relatives aux milieux aquatiques

ARTICLE 4 : Mesures de réduction des impacts

- **MR1 : Adaptation du calendrier de travaux**

Le calendrier prévisionnel des travaux est adapté de manière à réduire les impacts sur les milieux aquatiques. Les travaux de confortement dans le lit du Rhône ont lieu en deux phases, sur deux années distinctes :

- Première année de travaux
 - Approvisionnement en matériaux et préparation de la phase 1 du chantier : de mars à juillet
 - Phase 1 – Travaux de confortement en rive droite : de début juillet à fin octobre
- Seconde année de travaux
 - Approvisionnement en matériaux et préparation de la phase 2 du chantier : de mars à juillet
 - Phase 2 – Travaux de confortement en rive Gauche : de début juillet à mi-novembre

L'opération de réinjection sédimentaire des matériaux du batardeau est engagée à la fin des travaux de confortement en rive gauche.

- **MR2 : Protocole adapté pour la restitution du débit réservé sur la passe opposée au batardeau**

Lors de la phase 1 des travaux, à partir de début avril, avant la mise en place du batardeau en rive droite, le débit réservé passe uniquement sur la passe 6 en rive gauche afin d'attirer préférentiellement les poissons à l'opposé de la zone de travaux, si les conditions d'exploitation en sécurité de l'aménagement le permettent.

Lors de la phase 2 des travaux, à partir de début avril, avant la mise en place du batardeau en rive gauche, le débit réservé est restitué uniquement par la passe 1 en rive droite afin que les poissons

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/26

soient attirés préférentiellement vers la rive droite, en parallèle, le débit d'attrait de la passe à poissons est coupé, afin de favoriser la circulation des poissons vers la rive droite, si les conditions d'exploitation en sécurité de l'aménagement le permettent. Puis la passe à poissons est fermée afin qu'elle se vidange en gravitaire, quelques jours avant le début des travaux.

- **MR3 : Mise en place de dispositifs de limitation de la mortalité piscicole lors du pompage des eaux dans l'enceinte des batardeaux**

Pour les deux phases de travaux, lors du pompage des eaux dans l'enceinte des batardeaux, des crépines ou d'autres types de protections sont utilisés pour éviter l'aspiration d'individus.

- **MR4 : Pêche de sauvetage dans l'enceinte des batardeaux**

Dès la fermeture des batardeaux, une pêche de sauvetage est réalisée en utilisant successivement différents protocoles :

- Dans un premier temps, des filets non maillants sont utilisés pour rabattre et capturer les plus gros spécimens ;
- Dans un deuxième temps, des nasses de fonds sont mises en place pour évacuer une partie des anguilles ;
- Dans un troisième et dernier temps, une fois les nasses retirées, une pêche électrique à plusieurs anodes est réalisée pour évacuer l'intégralité des individus restant emprisonnés dans l'enceinte du batardeau.

Les éventuels poissons piégés dans la passe à poissons sont également concernés par cette mesure.

Un mois avant le démarrage des travaux de confortement en rive droite (phase 1), une procédure pour les pêches de sauvetage est établie conjointement avec la CNR, l'association Migrateurs Rhône Méditerranée, l'Office Français de la Biodiversité et les fédérations départementales de pêche.

- **MR5 : Conservation des matériaux constitutifs des batardeaux**

En fin de phase 1, une partie des matériaux constitutifs du batardeau transversal est laissée sur place, pour aller sous la couche de protection.

- **MR6 : Dispositif d'information du public et de sécurité**

Les communes concernées par les travaux sont informées de la période exacte des travaux avant leur démarrage, ainsi que des éventuelles prescriptions qui pourraient s'appliquer (interdiction temporaire de fréquenter le secteur des travaux, etc.).

Des panneaux d'information sont disposés au niveau de la base vie et au niveau de la voie verte ViaRhôna, pour préciser la teneur du chantier et des éventuelles interdictions associées.

Un plan de circulation et de sécurisation des accès est établi. Des panneaux annonçant le passage de véhicules lourds sont disposés sur la route départementale D93 en amont et aval du secteur des travaux.

- **MR7 : Limitation des perturbations sur les usages**

Une signalétique adaptée est mise en place afin d'indiquer la présence d'un chantier. La zone des travaux est rendue inaccessible avant le démarrage du chantier. La zone de travaux est délimitée et les accès par des personnes étrangères au chantier interdits.

Les véhicules de chantier sont conformes aux normes d'émission en vigueur. Les moteurs sont obligatoirement arrêtés lors du chargement ou du déchargement des camions. La vitesse de circulation des engins de chantier est limitée à 30 km/h. Les pistes sont arrosées en cas de poussières. Les itinéraires empruntés par les camions sont nettoyés ou balayés régulièrement et dès que cela est demandé par les gestionnaires des voiries concernées.

Le concessionnaire se conforme aux réglementations relatives aux bruits de chantier, et les travaux se font notamment pendant les heures prévues au règlement sanitaire départemental et conformément

aux arrêtés préfectoraux pris en faveur de la protection contre le bruit : de 7 heures à 20 heures du lundi au samedi.

Le port des Equipements de Protection Individuelle notamment les protections auditives est respecté par tous les intervenants du chantier.

Une boîte aux lettres de doléances est mise en place à l'entrée des installations de chantier afin de recevoir les éventuelles observations-remarques des riverains.

- **MR8: Réduction des impacts sur le milieu aquatique et limitation des risques de pollution accidentelle**

Les dispositions suivantes sont prises pour prévenir les risques accidentels de pollutions terrestres et aquatiques :

- Tout rejet d'eau direct du chantier sur le sol ou le sous-sol est interdit ;
- Aucun rejet d'eaux usées ne s'effectue directement dans le milieu naturel. Les sanitaires sont reliés à un dispositif de stockage ou de traitement régulièrement entretenus ;
- Le stockage de liquides dangereux est effectué dans des conteneurs étanches placés sur un bac de rétention. Les transvasements sont réalisés au-dessus d'une zone de rétention ; Le stockage des carburants et lubrifiants est interdit à proximité du cours d'eau. Les lubrifiants et tous autres produits utilisés pour assurer le fonctionnement des engins à proximité immédiate du cours d'eau sont de préférence biodégradables ;
- Les eaux de lavage des outils et des bennes sont récupérées dans des bacs de rétention ;
- La base vie et chaque engin de chantier disposent d'un kit de dépollution qui permet d'isoler toute fuite d'hydrocarbure ; en cas de fuite de carburants ou d'huile, les terrains souillés sont récupérés et évacués en décharge agréée ;
- L'entretien des engins et le stockage des produits destinés à cet entretien sont réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention ;
- Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et l'entretien des engins est fait préventivement en atelier avant l'arrivée sur site ; de plus, ils sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores et de gaz ;
- Les engins sont mis hors d'eau tous les soirs et toute manipulation sur les engins (entretien, réparation ou apport de carburant) est réalisée en dehors du lit mineur et au-dessus de rétentions.

Un plan de prévention et de sécurité en cas de pollution est élaboré 15 jours avant le démarrage des travaux.

Il prévoit, en cas d'incident, un dispositif de pompage des eaux polluées et un système de stockage adapté et étanche sont mis en œuvre. Concernant une potentielle pollution accidentelle par des substances toxiques, les engins et manœuvres en cause sont arrêtés immédiatement. Les engins de terrassement disponibles sont utilisés pour purger les milieux contaminés.

Les services de contrôle de la concession, l'OFB et les mairies de Donzère et Viviers sont prévenus immédiatement. La mise en application et le contrôle des mesures de prévention par un coordonnateur sécurité (CSPS) sont prévus.

- **MR9 : Gestion des déchets de chantier**

Le tri des déchets est mis en œuvre sur le chantier. Les bennes des déchets sur site sont étanches. La collecte des déchets est effectuée durant toute la durée du chantier. Tous les bordereaux de déchets (réglementés ou non) sont transmis sur demande du service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL ARA pour justifier de leur traçabilité. L'abandon, le brûlage ou l'enfouissement de déchets sont formellement interdits.

Un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) ainsi qu'un registre de sécurité sont mis en œuvre.

- **MR10 : Réduction des impacts hydrauliques**

Les travaux n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du Rhône et n'aggravent pas le risque inondation à l'aval comme à l'amont.

- **MR11 : Gestion du risque inondation**

Les travaux sont réalisés pendant les périodes hydrologiques les plus favorables. Le batardeau transversal au Rhône est fusible pour tout débit supérieur à 700 m³/s au barrage. En cas de risque de crue du Rhône, le concessionnaire s'engage à arrêter le chantier et à retirer les installations, matériels et engins susceptibles d'être touchés par une montée des eaux.

- **MR12 : Réalisation de travaux d'amélioration du fonctionnement de la passe à poissons**

La passe-à-poissons en rive gauche fait l'objet des améliorations suivantes, lors de la fermeture de celle-ci pendant la phase 2 du chantier :

- les dernières cloisons aval sont adaptées pour réduire la chute importante en condition de débit réservé ;
- une échelle est mise en place pour vérifier le débit d'attrait ;
- le débit réservé est restitué par la passe 6 dès la fin des travaux ;
- la partie haute de l'entrée piscicole est fermée pour limiter l'entrée des flottants.

- **MR13 : Suivi de la qualité physico-chimique des eaux**

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux (turbidité, oxygène et température) est mis en place lors de la réalisation et de l'enlèvement du batardeau de chacune des phases de travaux, sur 3 stations de mesures localisées en annexe 5 :

- Une station à environ 100 m en amont des travaux, vers le PK171.400
- Une station de contrôle en aval des travaux, environ 500 m, vers le PK172.00
- Une troisième station de mesure, environ 1 500 m en aval des travaux, vers le PK 173.00

Les tableaux suivants, font la synthèse des paramètres suivis et des valeurs seuils à respecter pour la température, l'oxygène dissous et la turbidité :

Paramètre	Consigne	
	Valeur station amont	Valeur stations de contrôle et aval
Température (°C)	≤ 27	≤ 27
Oxygène dissous (mg/l O ₂)	≥ 6	≥ 6

Turbidité à l'amont du chantier	Ecart maximal de turbidité entre la station amont et les stations de contrôle et aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 49	20
A partir de 50	Ne pas dépasser 70 NTU en aval soit un écart maximal inférieur à 20
Entre 70 et 100	20
Supérieure à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit).

Les mesures sont réalisées une fois par jour.

En cas de dépassement des valeurs consignées, l'entreprise effectuant les travaux doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter cette incidence sur le milieu. Par exemple, une réduction des cadences des travaux sera mise en place jusqu'à un retour aux valeurs seuils définis précédemment.

- **MR14 : Suivi de la qualité des eaux dans l'enceinte des batardeaux**

Un suivi de la qualité physico-chimique des eaux est réalisé dans l'enceinte des batardeaux pendant la mise en œuvre des batardeaux et leurs vidanges. Les valeurs seuils à respecter pour la température et l'oxygène dissous doivent être inférieures ou égales à 27 °C et supérieures ou égales à 6 mg/l O₂.

En cas de dépassement de ces seuils, les cadences sont adaptées, et un apport d'eau claire modulable est réalisé pour chaque phase de travaux :

- pour la phase 1, depuis l'exutoire du contre canal amont ;
- pour la phase 2, via le débit d'attrait de la passe à poisson.

ARTICLE 5 : Mesure de compensation des impacts

- **MC1 : Recharge sédimentaire du vieux Rhône**

Un ou plusieurs scénarios de réinjection sédimentaire dans le Vieux Rhône de Donzère sont proposés par le concessionnaire après la délivrance de la présente autorisation. Ce ou ces scénarios définissent :

- l'origine, la nature et le volume des matériaux réinjectés ;
- la ou les zones de réinjection ;
- la durée de réinjection (périodes d'intervention et pas de temps si plusieurs injections) ;
- les modalités éventuelles de stockage, leurs impacts et si besoin les mesures prises pour réduire ces impacts ;
- les modalités opérationnelles de réinjection (description des dépôts réalisés : clapage dans des fosses, réalisation de bancs, bennage...);
- les modalités de suivi de cette réinjection (points de mesure, fréquence, indicateurs...).

Le scénario de base prévoit la restitution au Rhône de l'équivalent du volume du batardeau nécessaire au chantier, soit environ 35 000 m³. Ce volume est précisé par la bathymétrie réalisée en début de chantier.

Le service concession de la DREAL ARA formalise son accord sur le scénario de base avant la fin des travaux de la phase 2.

Le concessionnaire étudie une extension de ce scénario de base pour réinjecter de manière progressive jusqu'en 2041 des matériaux grossiers complémentaires. Ce scénario est construit en concertation avec les Gémapiens, sous pilotage de la DREAL. Les échanges s'appuieront sur des éléments techniques concrets produits par le concessionnaire, permettant d'évaluer précisément les impacts attendus de ces réinjections (modélisations hydrauliques, relevés bathymétriques, retour d'expérience similaire...).

Le volume de réinjection global à étudier est estimé à 90 000 m³ et doit être évalué dans le cadre des études conduites par le concessionnaire.

Ces scénarios seront proposés par le concessionnaire au plus tard 12 mois après la délivrance de la présente autorisation avec un point d'étape à 6 mois pour le scénario de base.

ARTICLE 6 : Mesure d'accompagnement

- **MA1 : Test ADN environnemental (ADNe) pour détecter la présence de l'Alose**

Des prélèvements d'eau sont effectués chaque année pendant la période cible de la reproduction de l'Alose (mai/juin), pendant toute la durée des travaux. Des tests ADNe sont réalisés. Les résultats de ces tests sont communiqués au service concession de la DREAL AURA et à l'Office Français de la Biodiversité.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi des impacts

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

10/26

- **MS1 : Identification et suivi de l'évolution des frayères du vieux Rhône de Donzère**

Une cartographie préalable des frayères potentielles à Aloses est réalisée avant le démarrage des travaux, en lien avec l'association « Migrateurs Rhône Méditerranée » (MRM) et les fédérations de pêches 07 et 26. Cette cartographie est mise à jour avant la restitution des matériaux issus des batardeaux.

La frayère immédiatement à l'aval du barrage fait l'objet d'un suivi visuel lors des périodes de reproduction 2022 et 2023.

- **MS2 : Suivi complémentaire lors des travaux de construction des batardeaux**

Un suivi complémentaire est mis en place pour suivre les zones sensibles à forts enjeux piscicoles identifiées dans le cadre de la mesure MS1. Ce suivi complémentaire est déployé entre la zone du chantier et le pont de Bourg-Saint-Andéol (PK180). Il consiste en un suivi visuel des zones, avec prises de photographies, pour vérifier l'absence de colmatage des habitats.

TITRE III : Prescriptions relatives à la protection de la faune et de la flore

ARTICLE 8 : Mesures d'évitement des impacts

- **ME1 : Protection des lisières et des arbres**

Sont interdits durant toute la durée du chantier, tout dépôt de matériaux en lisière de boisement, tout allumage de feux ou d'installation d'autres sources de chaleur à proximité des lisières, toute fixation de cordes, câbles, chaînes sans mesure de protection adéquate sur les troncs.

Les arbres-gîtes aux abords immédiats de l'emprise chantier, localisés en annexe 6, sont balisés avant le démarrage des travaux.

- **ME2 : Évitement de la station de Valerianella eriocarpa située en rive gauche**

Les zones de travaux (zone chantier, pistes d'accès) en rive gauche sont définies en évitant les stations de Valerianella eriocarpa (Valérianelle à fruits velus), qui sont balisées par un écologue préalablement au démarrage des travaux, au printemps. Une cartographie localisant les stations de Valerianella eriocarpa est transmise à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes après le passage de l'écologue, en amont du démarrage des travaux.

L'emprise du chantier et la circulation des engins est limitée au strict nécessaire. Les voies d'accès sont définies et matérialisées afin d'empêcher tout déplacement en dehors des pistes définies.

Une sensibilisation des intervenants sur le chantier est réalisée avant le démarrage des travaux.

- **ME3 : Balisage et mise en défens des secteurs sensibles au projet**

Les stations d'espèces végétales à enjeu de conservation ou protégées sont balisées avant le démarrage du chantier, conformément à l'annexe 7. Les zones à protéger sont définies par un écologue. Des piquets en bois avec un filet ou de la rubalise sont utilisés.

Pour la protection des lisières boisées des accrus de peupleraies, un balisage fixe de type HERAS ou une clôture haute avec piquets de bois ancrés dans le sol est mis en place avant le démarrage du chantier.

Les arbres à préserver et les stations d'Aristolochie clématite situés en rive gauche sont matérialisés par un balisage afin d'éviter tout impact lors du passage d'engins.

- **ME4 : Déplacement des zones de stockage rive gauche sur les parcelles agricoles**

Pour la réalisation de la phase 2 des travaux, les zones de stockage et d'installations de chantier sont mises en œuvre sur les parcelles agricoles localisées en annexe 4.

L'écologue mandaté dans le cadre du chantier effectue un inventaire de ces parcelles pour identifier et mettre en défens si nécessaire les éventuels enjeux de biodiversité, avant l'arrivée des engins de chantier.

ARTICLE 9 : Mesures de réduction des impacts

- **MR14 : Remise en état du site**

L'ensemble des emprises provisoires (installations de chantier, pistes, zones de stockage, etc) et les abords du chantier sont remis en état après les travaux.

Les zones de stockage sur les parcelles agricoles et la piste à créer entre la zone de stockage rive gauche et l'accès à la zone de confortement font l'objet d'un décapage préalable de la terre végétale sur 10 à 30 cm, qui est mise en dépôt provisoire sur la zone de stockage de chantier. À la fin du chantier, cette terre végétale est reprise et mise en place sur les zones de stockage et sur la piste créée. À l'issue du chantier, en l'absence d'exploitation des parcelles agricoles, un semis et des plantations arbustives sont réalisés. La végétalisation est réalisée avec du matériel végétal issu de pépinières certifiées « végétal local ». Pour la piste d'accès créée, un semis et des plantations arbustives sont également réalisés avec du matériel végétal issu de pépinières certifiées « végétal local », et son accès est bloqué après travaux. Un état des lieux des voiries départementales, avant et après travaux, est établi de manière contradictoire avec le Centre Technique Départemental de Pierrelatte. Les remises en état éventuelles sont à la charge du concessionnaire.

- **MR15 : Limitation de la prolifération des espèces exotiques envahissantes**

L'identification des stations d'espèces exotiques envahissantes (renouées du Japon, ambroisie, érable négundo) comprises dans les emprises travaux et aux abords immédiats est réalisée avant le démarrage du chantier par un écologue.

Les stations situées aux abords du chantier font l'objet d'un piquetage pour interdire toute circulation d'engin sur ces terrains. Pour les stations comprises dans les emprises travaux, elles font l'objet de mesures adaptées pour garantir l'absence de dissémination et leur neutralisation : piquetage, débroussaillage soigneux, mise en sac poubelle papier, surveillance pour éviter l'éparpillement, chargement et évacuation des rémanents pour incinération dans un centre agréé...

Les engins sont contrôlés et nettoyés à chaque entrée/sortie du chantier.

ARTICLE 10 : Mesure d'accompagnement

- **MA2 : Coordination environnementale en phase travaux**

Un écologue est présent afin de sensibiliser le personnel de chantier (entreprise et encadrement) aux enjeux environnementaux du site. Il réalise également le balisage/délimitation des habitats naturels non impactés par les travaux et définit les accès uniques avec les intervenants. Il est présent lors de l'implantation de la zone de stockage des matériaux et de la zone de stockage de matériels et engins.

Au minimum il réalise une visite de démarrage au commencement du chantier, un passage par mois sur le chantier (base de 6 passages), et une visite en fin de chantier. Le compte-rendu de chaque visite est transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les jours qui suivent la visite. L'écologue intervient en fonction de la sensibilité des travaux en cours.

Il s'assure de la bonne prise en compte de la biodiversité lors des différents travaux du projet et de la bonne application des mesures d'évitement et de réduction.

Un rapport final présentant la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement est transmis à la DREAL Auvergne Rhône-Alpes à l'issue de chacune des 2 phases de chantier.

ARTICLE 11 : Mesures de suivi des impacts

- **MS3 : Suivi de l'avifaune**

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

12/26

Un suivi ornithologique est réalisé aux années N+1, N+2 et N+3 (N étant l'année de fin du chantier) sur la base de 2 matinées de prospections (chant et vue). Le premier passage a lieu en début de saison de reproduction (du 1er avril au 8 mai) pour recenser les nicheurs précoces. Le second passage a lieu entre le 9 mai et le 15 juin pour les nicheurs tardifs, avec un intervalle de 4 à 6 semaines entre les 2 passages. Les sorties de terrain sont effectuées par météorologie favorable. Un bilan de ces prospections est réalisé, et comprend le nombre d'espèces observées et la présence des espèces-cibles.

De façon complémentaire, un IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) est réalisé sur chaque berge : point d'écoute standardisé de 10 minutes, répété lors des deux passages printaniers.

Les résultats de chaque année de suivi sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

- **MS4 : Suivi des mollusques supports de la fraie chez la Bouvière**

Afin d'évaluer la présence et les tendances d'évolution des effectifs de mollusques, un suivi est réalisé sur le bras secondaire situé en rive droite en aval de la zone de travaux aux années N+1, N+2 et N+3 (N étant l'année de fin du chantier). Un état initial est réalisé avant le démarrage des travaux de confortement en rive droite.

Les résultats de chaque année de suivi sont transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

TITRE IV : Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques

ARTICLE 12 : Mise à jour document d'organisation

Le document d'organisation est mis à jour avant le début des travaux. Cette mise à jour prend en compte les modifications d'exploitation, d'entretien et de surveillance induites par les travaux. Elle porte sur la phase de réalisation des travaux et d'exploitation de l'ouvrage une fois les travaux achevés. Sont notamment précisées :

- les modalités de gestion en crue du chantier à toute heure du jour ;
- les procédures d'alerte éventuelle et de mise en sécurité du chantier ;
- les niveaux d'eau au-delà desquels le chantier est mis en sécurité ;
- les modalités spécifiques de surveillance et d'auscultation prévues au dossier d'exécution.

ARTICLE 13 : Mise à jour du dossier technique

Le dossier technique est mis à jour à l'issue des travaux.

ARTICLE 14 : Maîtrise d'œuvre

Le maître d'œuvre est agréé conformément à l'article R.521-34 du code de l'énergie. Ses obligations comprennent notamment :

- La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- La direction des travaux ;
- La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution : Les matériaux employés pour les batardeaux en graviers devront respecter les caractéristiques mécaniques prises en compte dans les calculs
- Les essais et la réception des matériaux ;
- La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier-

TITRE V : Dispositions générales

ARTICLE 15 : Information avant, pendant et après les travaux

La Compagnie Nationale du Rhône communique au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi qu'au service concession de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, à l'Office Français de la Biodiversité et aux mairies de Donzère et Viviers, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd26@ofb.gouv.fr et sd07@ofb.gouv.fr avec copie au service régional (police.auvergne-rhone-alpes@ofb.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à peh.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

La Compagnie Nationale du Rhône établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu mensuel, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition de la DREAL Auvergne – Rhône-Alpes et de la DREAL PACA.

ARTICLE 16 : Réception des travaux

La Compagnie Nationale du Rhône adresse en un exemplaire à la DREAL Auvergne – Rhône – Alpes une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de six mois à l'issue des travaux.

Le service en charge des concessions procède à un récolement des travaux conformément à l'article R. 521-37 du Code de l'Energie.

ARTICLE 17 : Déclarations des incidents et accidents

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire est tenu de déclarer au Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de Provence Alpes-Côte-d'Azur les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant objet du présent arrêté.

Le concessionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession, le centre local de secours, la gendarmerie, les services techniques communaux et les services de l'Agence Régionale de la Santé de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique.

ARTICLE 18 : Modification du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 19 : Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-I et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

ARTICLE 20 : Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code.

ARTICLE 21 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions aux articles L.142-31 et L.142-32 du code de l'énergie.

ARTICLE 22 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 24 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 25 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

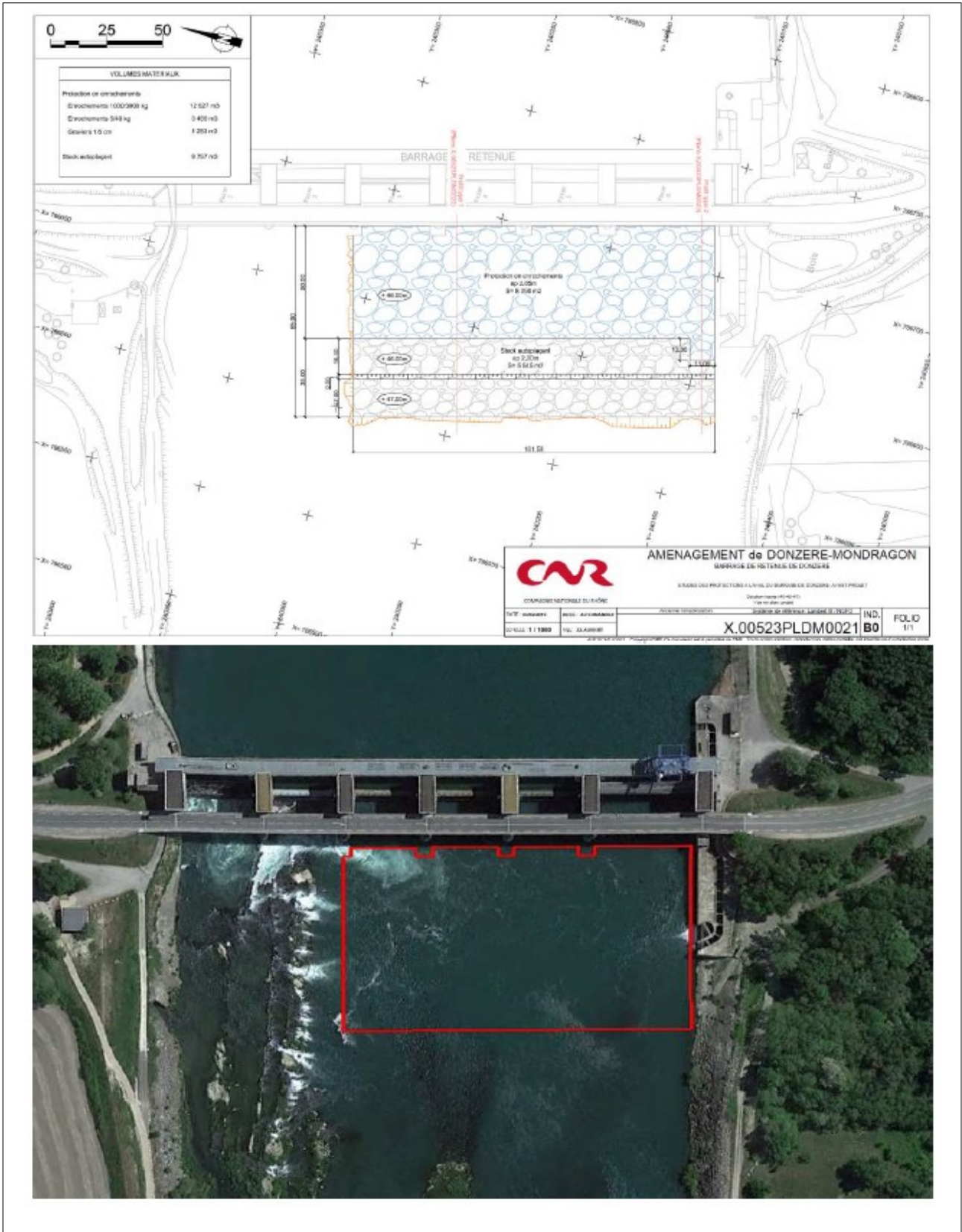
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation,
La cheffe du service eau, hydroélectricité, nature,

Signé

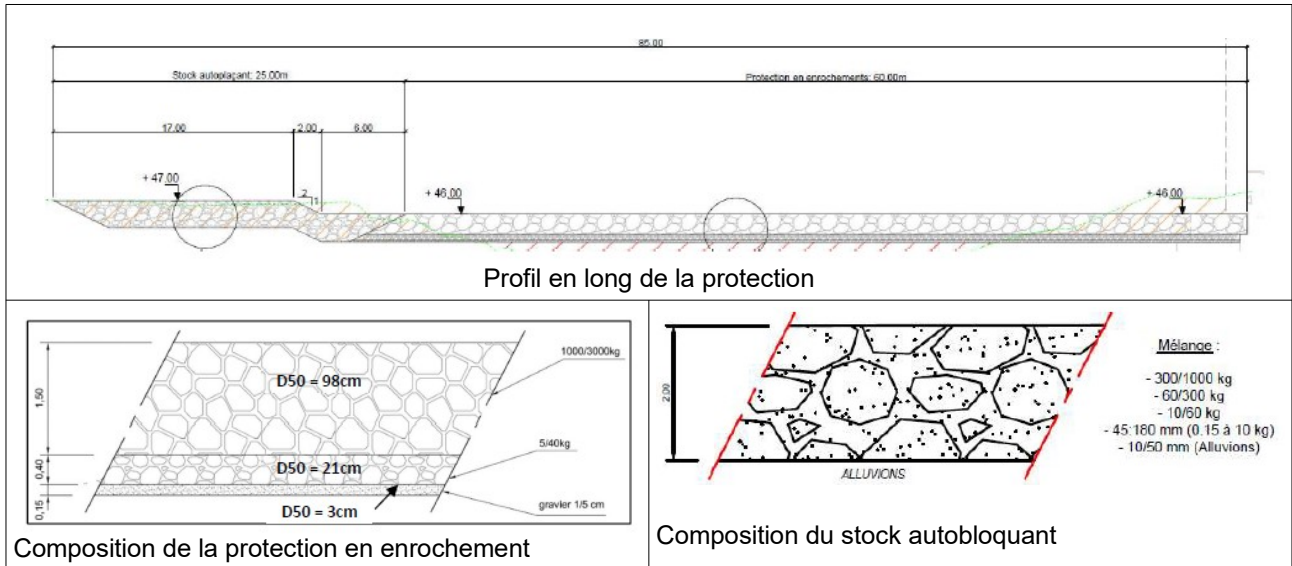
Marie-Hélène GRAVIER

Annexe 1: Localisation et plan de la Protection



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 2 : Profils en long et composition de la protection



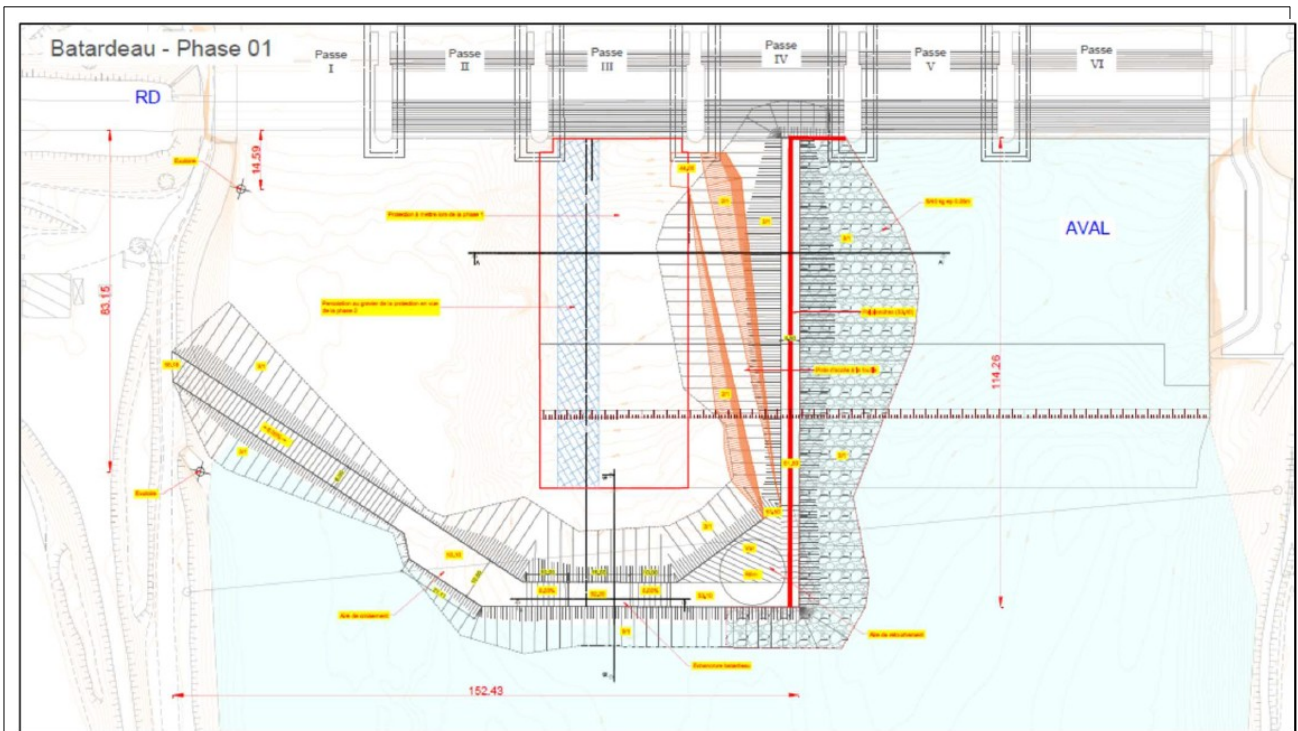
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

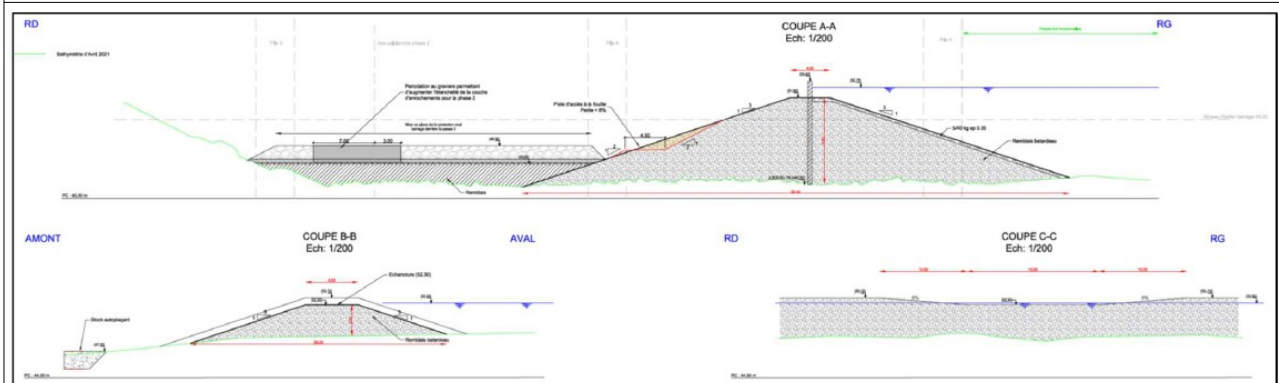
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

18/26

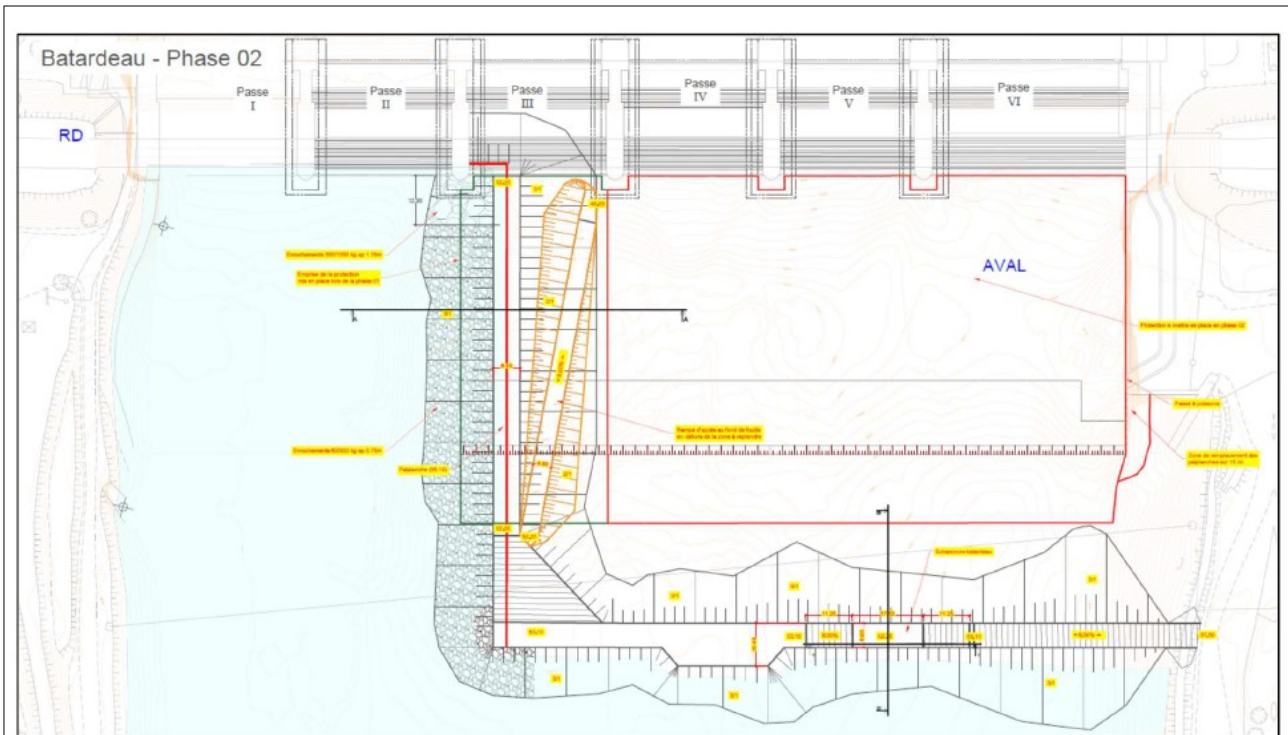
Annexe 3 : Disposition des batardeaux



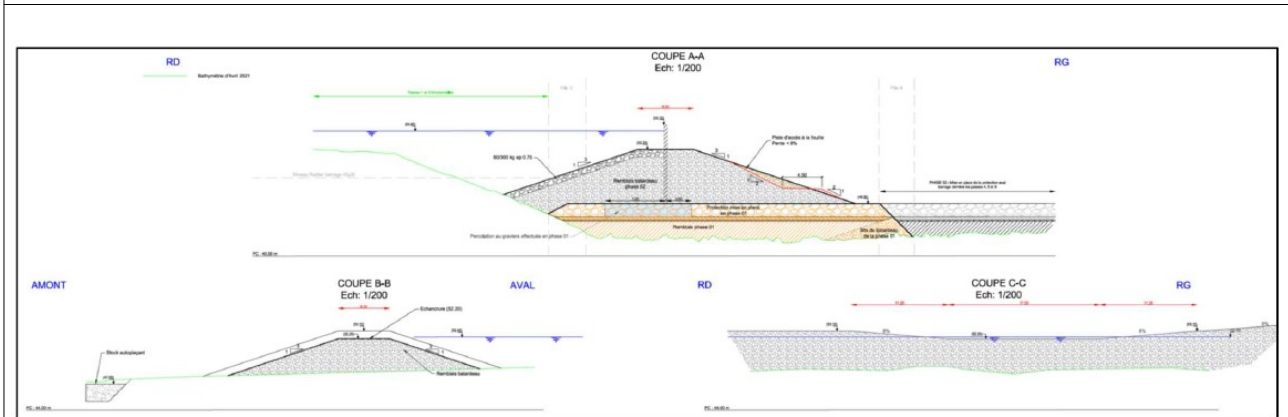
Vue en plan des batardeaux de la rive droite – phase 1/2



Coupes types du batardeau aval et latéral – phase 1/2



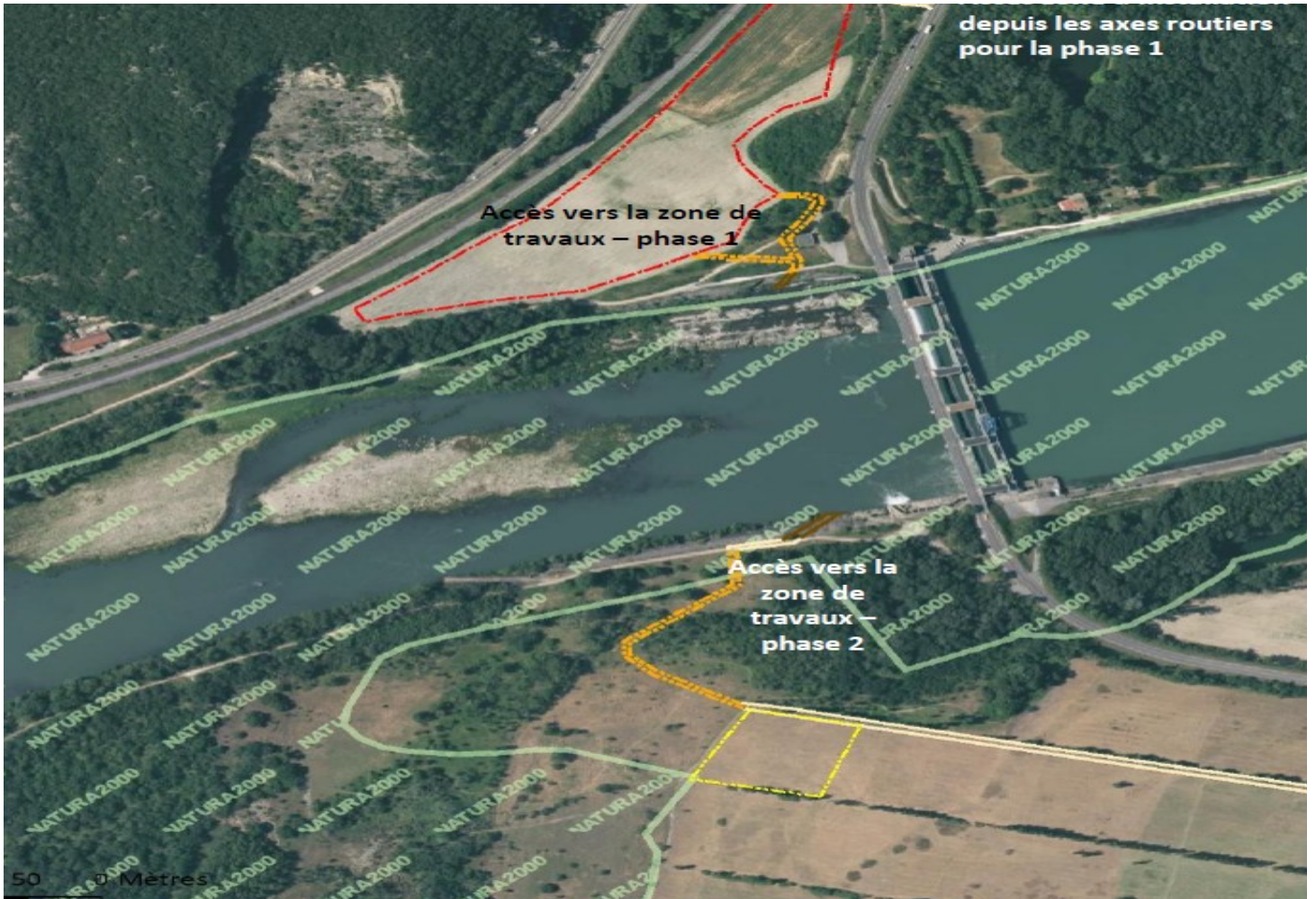
Vue en plan des batardeaux en rive gauche – phase 2/2



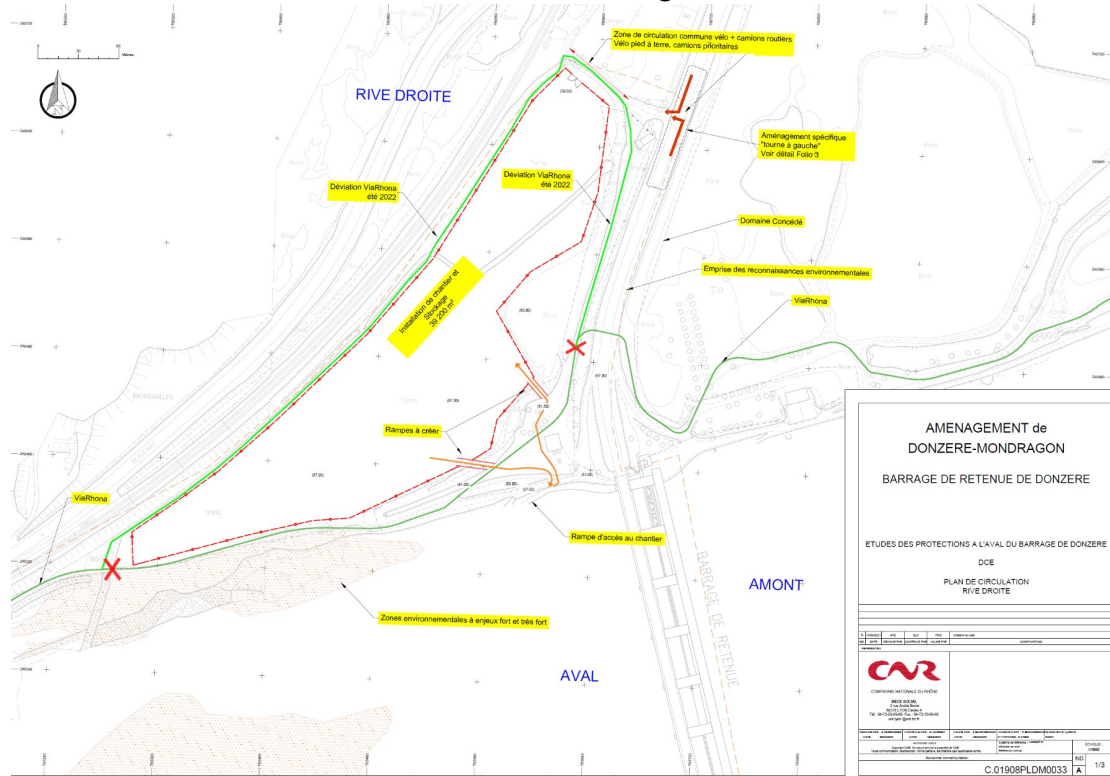
Coupes types des batardeaux – phase 2/2

Annexe 4 : Localisation des installations de chantier et zones de stockage

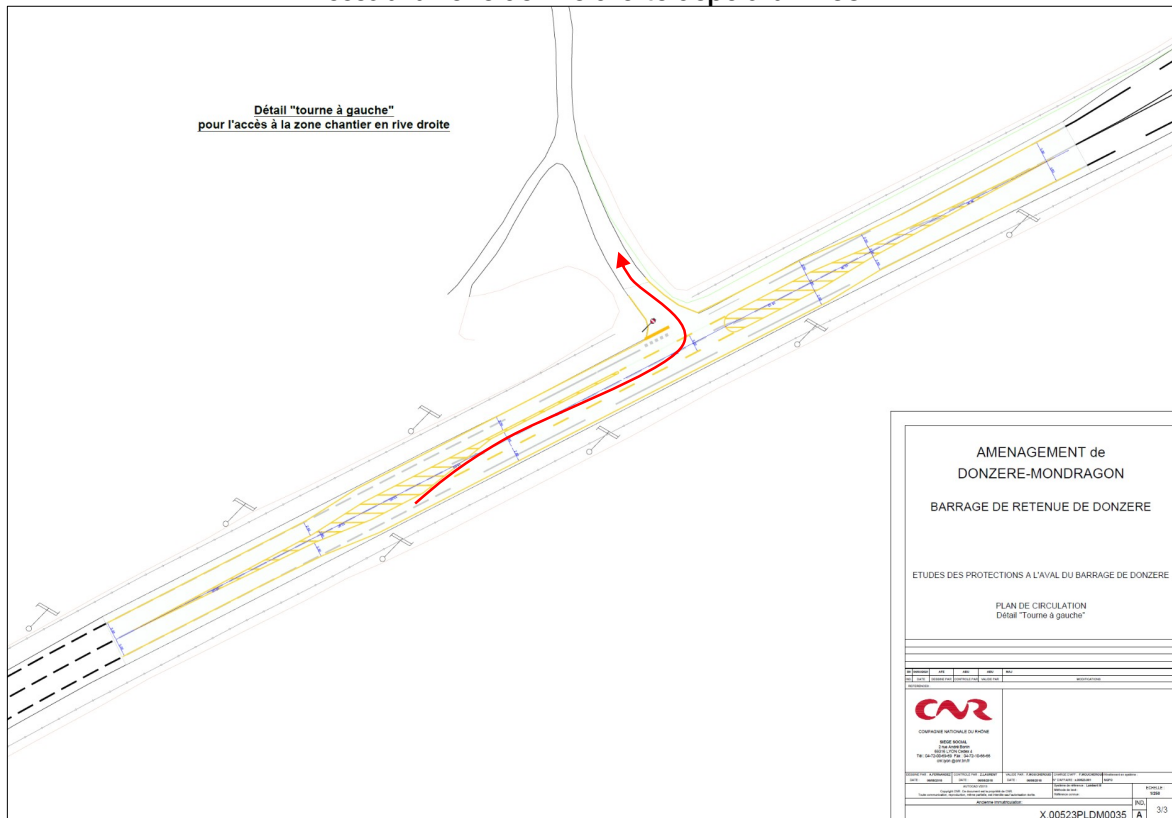
Plan général



Zone d'installation et de stockage de rive droite



Accès à la zone de rive droite depuis la RD93n



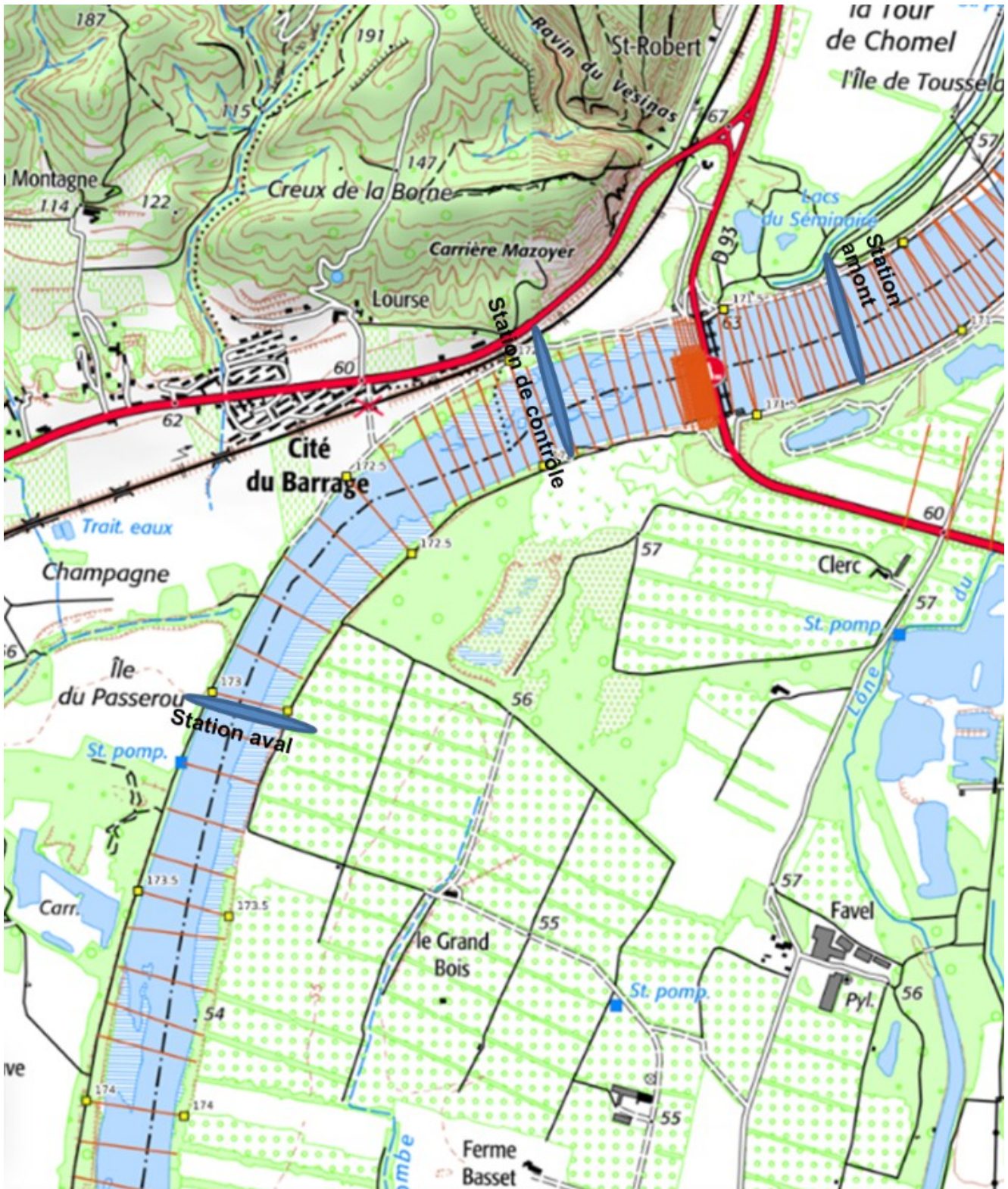
Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

22/26

Zone d'installation et de stockage en rive gauche et pistes d'accès



Annexe 5 : Points de mesure pour le suivi de la qualité des eaux



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06
Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Annexe 6 : Mise en défens des arbres gîte (mesure ME1)



Annexe 7 : Mise en œuvre de la mesure E3



Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

26/26

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

26-2022-03-25-00009

Récolte et transport d'espèces végétales
protégées (dicotylédones)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.411-1 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT POUR RÉCOLTE ET TRANSPORT D'ESPÈCES VÉGÉTALES
PROTÉGÉES (DICOTYLÉDONES)

BÉNÉFICIAIRE : UNIVERSITÉ D'INNSBRUCK (AUTRICHE), DÉPARTEMENT DE BOTANIQUE

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du Territoire national ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté préfectoral N°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2022-10/26 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la récolte et le transport d'espèces végétales protégées déposée le 03 septembre 2021 par l'Université d'Innsbruck (AUTRICHE), Département de Botanique ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 18 décembre 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 10 mars 2022 au pétitionnaire et la réponse du même jour ;

CONSIDÉRANT l'analyse des observations (un avis favorable au projet) issues de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 06 au 21 janvier 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- à des fins de recherche et d'éducation, dans le cadre d'un programme coordonné par l'Université d'Innsbruck (AUTRICHE), en vue d'étudier les relations phylogénétiques au sein du genre *Euphorbia* ;
- pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la mise en œuvre des opérations considérées ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et objet

Dans le cadre d'un programme de recherche, l'Université d'Innsbruck (AUTRICHE), Département de Botanique, située Sternwartestraße 15, room 210 – 6020 INNSBRUCK est autorisée à pratiquer la récolte et le transport d'espèces végétales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

RÉCOLTE ET TRANSPORT D'ESPÈCES VÉGÉTALES PROTÉGÉES :	
<i>DICOTYLÉDONES</i>	
<i>Euphorbe à feuilles de graminées (Euphorbia graminifolia)</i>	5 spécimens : récolte de 5 feuilles par spécimen

Article 2 : Prescriptions techniques

Lieu d'intervention :

Récolte : département de la Drôme, sur la commune d'Eygaliers.

Destination : Université d'Innsbruck (AUTRICHE), Département de Botanique.

Cette autorisation est valable pour la récolte d'Euphorbe à feuilles de graminées (*Euphorbia graminifolia*) et son transport sur le territoire français métropolitain, dans le cadre défini dans ce présent arrêté.

Protocole :

Les opérations de récolte sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Modalités :

Les modalités de récolte sont les suivantes :

- une récolte de 5 feuilles d'Euphorbe à feuilles de graminées (*Euphorbia graminifolia*), sur 5 spécimens différents, durant la période comprise entre mai et juillet.

Pendant toute la durée du transport, les feuilles prélevées sont conservées dans un tube de silicagel, à température ambiante, sans mélanger les individus.

Article 3 : Personne à habilitier

La personne habilitée pour réaliser les opérations est :

- Camille Voisin, titulaire d'une formation de jardinier botaniste, étudiant en master II écologie, évolution à l'Université Grenoble Alpes (commune de GRENOBLE), et stagiaire à l'Université d'Innsbruck (AUTRICHE), Département de Botanique.

Elle est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 4 : Durée de validité de l'autorisation

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 5 : Mise à disposition des données

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaire d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux des opérations ;
- le nombre de spécimens concernés et de feuilles récoltées.

Le compte rendu des prélèvements, les résultats de l'étude et les publications issues de ces recherches sont transmis au Conservatoire botanique national Alpin et à la DREAL.

Article 6 : Autres législations et réglementation

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérécurse citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

69453 LYON Cedex 06
Tél. : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Article 8: Exécution

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 25 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
la Cheffe du Service Eau, Hydroélectricité et Nature

SIGNE

Marie-Hélène GRAVIER